Procès-Verbal de la Réunion Du Conseil municipal de la Commune de Lorette du 1er Septembre 2026 à 19h00 en Mairie de Lorette

PRÉSENTS : MME BERTHON Christèle, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BRAVO Céline, M. BREGAIN Jean-François, MME BREGAIN Patricia, M. DERVIEUX Pierre-Edouard, M. DERYCKE Roger, MME ESPENEL Rose, MME FAUCOUIT Marie-Claire, M. FOURNEL Michel, M. GRECO Antoine, M. INSARDI Adrien, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. MARMORAT Xavier, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sébastien, M. RAIA Gilles, MME SAMIH Nadia, M. TARDY Gérard, MME VERGUIN Emilie.

ABSENTS/ EXCUSÉS : M. BUSQUET Adrien, MME FAYELLE Chantal, MME GRANGE Christelle, M. PORTALLIER Lionnel.

PROCURATIONS :
MME FAYELLE Chantal à MME ORIOL Evelyne,
MME GRANGE Christelle à MME BERTOMEU Delphine,
M. PORTALLIER Lionnel à M. RAIA Gilles.

La Présidence de séance a été assurée par le Maire, M. TARDY Gérard. Le quorum a été atteint pour le vote de chaque délibération. Le quorum était fixé à 14 conseillers présents (plus d'un 1/2 des membres en exercice).

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2026.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Il donne la parole à Madame Evelyne ORIOL.

MME ORIOL Evelyne : « On va approuver le procès-verbal. Simplement, c'est noté page 47, j'avais demandé la formule de calcul pour la capacité de désendettement de la Commune, puisque je ne trouvais pas le même résultat. Monsieur INSARDI m'avait dit : « c'est noté dans le procès-verbal, je vous la transmettrai avec plaisir même. » »

M. INSARDI Adrien : « Ce qui n'est pas noté, c'est que vous deviez aussi venir me voir en fin de conseil municipal et que vous aviez préféré débattre sur la dernière question de Madame Kergot plutôt que de venir me voir. Et vous ne m'avez pas sollicité par mail non plus. »

MME ORIOL Evelyne : « Bah écoutez pourrais-je avoir la formule de calcul ? Vous n'aviez pas voulu me la donner en direct. »

M. INSARDI Adrien : « Ce n'est pas que je n'ai pas voulu vous la donner. Je vous ai répondu « vous deviez me voir en fin de conseil municipal » et vous avez préféré débattre ».

MME ORIOL Evelyne : « De toute façon, le conseil municipal est approuvé. Le procès-verbal est approuvé. »

Monsieur le Maire : « À part cela, est-ce qu'il y a d'autres remarques ? »

M. FOURNEL Michel : « Oui. Monsieur le Maire, bonjour. J'aurais voulu faire rajouter justement à la question qui clôturait le conseil que la Ville de Lorette était bien représentée au SIEL par moi-même à la réunion du 9 juin. »

Monsieur le Maire : « Alors, Monsieur Fournel, vous allez vous exprimer plus en détail, mais je tiens à vous dire que si votre petite intervention n'est pas apparue dans le compte-rendu, c'est que j'avais levé la séance. »

M. FOURNEL Michel : « Je sais. »

Monsieur le Maire : « Allez-y, présentez ce que vous voulez dire. »

M. FOURNEL Michel : « J'aurais voulu préciser que la Ville de Lorette était bien présente le 9 juin à l'assemblée générale du SIEL et qu'en tant que délégué du SIEL, c'est moi qui étais présent à cette réunion. »

Monsieur le Maire : « Et vous étiez bien présent en réunion ? »

M. FOURNEL Michel : « J'étais bien présent en réunion. »

Monsieur le Maire : « Mais bien sûr. Il n'y a que les mauvaises langues qui parlent autrement. »

MME KERGOT Virginie : « Vraiment ? »

Monsieur le Maire : « Donc je propose de le mettre aux voix. Est-ce qu'il y aurait des votes contre ? »

MME KERGOT Virginie : « Ah ouais. OK. »

Monsieur le Maire met le procès-verbal au vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la proposition de son président.

1 abstention : M. LEQUEUX Julien

Il est désigné à l'unanimité une secrétaire de séance en la personne de MME BERTOMEU Delphine qui accepte cette mission.

Monsieur le Maire : « On va ouvrir l'ordre du jour avec deux points financiers. »

2026-09-104- ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Point présenté par M. Adrien INSARDI.

Monsieur le Maire vous informe que Madame la Trésorière de Firminy n'a pas pu recouvrer les titres de recettes suivants :

Pour le budget général

- Titre n°496 pour l'année 2021 à l'encontre d'un usager du Pôle Jeunesse pour un montant total de **48,60 €.**
- Titre n°221 pour l'année 2025, à l'encontre d'un propriétaire de véhicule mis en fourrière pour un montant total de **376,09 €.**
- Titre n°328 pour l'année 2025, à l'encontre d'un propriétaire de véhicule mis en fourrière pour un montant total de **7,90 €.**
- Titre n°318 pour l'année 2025, à l'encontre d'un propriétaire de véhicule mis en fourrière pour un montant total de **440,29 €.**

Ces créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Monsieur le Maire tient à vous préciser que même si cela s'avère sans doute très difficile, l'admission en non-valeur prononcée par la Commune ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les décisions prises n'éteignent pas la dette des redevables. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaîtra que les débiteurs reviendront à « meilleure fortune ».

Madame la Trésorière demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de la somme de **872,88 €** au budget général.

Monsieur le Maire vous propose de :

1) ADMETTRE en non-valeur les créances du budget général présentées ci-dessus pour un montant total de 872,88 € ;

2) PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la Commune (article 6541 - Créances admises en non-valeur) ;

3) L'AUTORISER à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2026-09-105- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMF EN SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES ESTIVAUX

Point présenté par M. Adrien INSARDI.

Monsieur le Maire vous informe qu'il a reçu un communiqué de presse de l'association des Maires de France invitant l'ensemble des communes de France à une mobilisation collective pour aider les communes sinistrées et plus particulièrement en Gironde touchées par plusieurs incendies forestiers d'une intensité exceptionnelle suite à des canicules et sécheresses combinées, et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Cette aide a vocation pour les collectivités, les opérateurs économiques et citoyens à soutenir les communes à faire face à l'urgence, à reconstruire et à se relever.

VU, l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui autorise explicitement les collectivités territoriales à mettre en œuvre des actions de secours d'urgence ou d'aide au développement (fonds de solidarité) en cas de catastrophes ou de situations d'urgence
CONSIDÉRANT les incendies de forêts ayant frappé cet été plusieurs régions et particulièrement la Gironde, provoquant d'importants dégâts et sinistres dans plusieurs communes ;
CONSIDÉRANT la solidarité nécessaire entre collectivités territoriales pour venir en aide aux communes touchées ;
CONSIDÉRANT le rôle de l'AMF dans la coordination de la solidarité intercommunale et l'accompagnement des communes sinistrées ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Lorette de manifester son soutien concret par l'octroi d'une aide financière exceptionnelle ;
CONSIDÉRANT que la Commune de Lorette a déjà participé à des élans de solidarité dans pareille situation et notamment en 2025, avec l'octroi de 500 € à l'association des Maires de l'Aude ;

Monsieur le Maire vous propose :

1) Devant ce désastre, d'accorder à l'Association des Maires de France une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € destinée en solidarité, aux communes sinistrées par les nombreux incendies ayant frappé cet été, le territoire national et tout particulièrement le département girondin ;

2) De mandater la dépense au budget général, à l'article 6574.

M. INSARDI Adrien donne la parole à M. LEQUEUX Julien.

M. LEQUEUX Julien : « Je ne sais pas, s'il y a une erreur de rédaction. En tout cas, ce que j'avais souligné, s'il n'y a pas d'erreur de rédaction, c'est que vous dites vous-même en 2025, Lorette avait octroyé 500 € à l'Association des Maires de l'Aude pour une situation comparable. En 2026, visiblement, si les chiffres sont bons, vous proposez donc que la Ville donne une aide dix fois plus importante de 5 000 €. Moi, la question que je me posais, je ne suis pas du tout contre le principe de solidarité, bien au contraire, mais j'aimerais savoir pourquoi, finalement, un an après, on propose dix fois plus. Sur quels éléments objectifs ? Puisque vous évoquiez un communiqué de presse de l'AMF. Très bien, mais est-ce qu'il y a des éléments objectifs ? Est-ce que la commune est aussi en capacité budgétaire d'émettre des subventions de ce montant-là ? Et est-ce qu'il existe un barème ou bien ces montants sont-ils décidés au cas par cas ? »

M. INSARDI Adrien : « Je vous remercie. Effectivement, il n'y a pas d'erreur. Il s'agit bien d'un montant de 5 000 €. Il n'y a pas de barème. L'Association des Maires de France a appelé à la solidarité et nous avons souhaité y répondre, premièrement. Il est difficile pour nous en tout cas, et c'est pour ça que c'est une proposition, il est difficile de donner une échelle au désastre. Par contre, ce qu'il faut noter, c'est que le mégafeu en Gironde a quand même causé le ravage de 42 000 hectares. Donc, on ne va pas faire d'échelle, mais par rapport à l'Aude, c'est d'autant plus important. 220 000 familles qui ont été déplacées, 23 communes impactées et un nombre de maisons cramées, puis des biens publics, etc. »

Monsieur le Maire : « 140 maisons détruites. »

M. INSARDI Adrien : « 140 maisons détruites. On parle juste d'habitations, on ne parle pas de tout le reste, l'équipement etc. »

Monsieur le Maire : « Monsieur Lequeux, ce n'est pas comparable avec l'Aude. L'Aude, c'était des grosses inondations de rues, mais ce n'était pas comparable. »

M. INSARDI Adrien : « Ensuite, pour continuer de répondre à vos différentes questions, oui, budgétairement, on peut le faire. Et enfin, comment on a estimé 5 000 € ? On a estimé que chaque Lorettois, donc à peu près 5 000 Lorettois, pouvait... Effectivement, on ne va pas demander l'argent aux Lorettois, mais c'est leur argent avec lequel nous faisons le don. Donc un euro par habitant égal 5 000 €, tout simplement. Est-ce que ça répond à vos questions, Monsieur Lequeux ? »

M. LEQUEUX Julien : « Merci. »

M. INSARDI Adrien : « Je vous en prie. Madame Oriol ? »

MME ORIOL Evelyne : « Non, non, mais il n'y a pas d'erreur de rédaction. Excusez-moi. »

M. INSARDI Adrien : « Je vous en prie. »

MME ORIOL Evelyne : « Avec plaisir. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2026-09-106- MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DU THÉÂTRE DU CANAL - EXONERATION TOTALE ET PROVISOIRE DES PÉNALITÉS DE RETARD AU TITULAIRE DU MARCHÉ MACONNERIE DI SOTTO

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune de Lorette a attribué le lot n°2 Gros Œuvre du marché de travaux du théâtre du Canal à l'entreprise MACONNERIE DI SOTTO pour un total de 1 223 020, 91 € HT, notifié le 26 juin 2025.

Monsieur le Maire précise qu'il a dû appliquer à l'entreprise des pénalités de retard d'un montant de 12 900 € du fait de plus de 45 jours de retard par rapport au calendrier initial en dehors des périodes d'intempéries, comme prévu au Cahier des clauses administratives particulières dudit marché.

Malgré tout conscient que cela pénalise fortement la trésorerie de l'entreprise, Monsieur le Maire propose de restituer sur la prochaine situation à l'entreprise le montant de ces pénalités tout en précisant que conformément à l'article R 2191-20 du code de la commande publique, les acomptes n'ont pas de caractère de paiements définitifs. Par conséquent, la Commune est libre à tout moment de revenir sur chaque élément des états d'acompte mensuel dont les pénalités y compris au moment de l'établissement du décompte global définitif.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;
VU le Code de la commande publique ;
VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
VU le marché de travaux (lot n°2) notifié le 26 juin 2025 à la société MACONNERIE DI SOTTO pour la réalisation des travaux du Théâtre du Canal ;
VU la demande sollicitée par l'entreprise DI SOTTO en date du 25 juillet 2026 ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux a subi un retard de 45 jours nets par rapport au calendrier initial fixé par le marché ;
CONSIDÉRANT qu'en application du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le montant des pénalités de retard s'élève à 12 900 € ;
CONSIDÉRANT que ce retard s'explique par des circonstances extérieures : importantes contraintes de personnel (problématique de recrutements, trois démissions de personnels qualifiés, chef de chantier en arrêt-maladie), retard dans la transmission des études et validations techniques indépendantes de l'entreprise titulaire, ne découlant pas d'une négligence manifeste de l'entreprise ;
CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de maintenir un partenariat équilibré et de ne pas fragiliser la trésorerie du titulaire au vu des pièces justificatives fournies ;

Monsieur le Maire vous propose :

1) D'ACCORDER une exonération totale et provisoire à hauteur de 12 900 € des pénalités de retard normalement dues par l'entreprise DI SOTTO dans le cadre du marché de travaux Lot n°2 Gros Œuvre de réalisation du Théâtre du Canal.

2) De l'AUTORISER à signer l'ensemble des actes, décomptes (DGD) et pièces administratives ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : « Sur cette opération d'œuvre, il y a eu un certain concours de malchance entre les intempéries, la pluie, le vent et à la fois les problèmes rencontrés par l'entreprise. Je tiens à dire au conseil municipal que ce n'est pas par plaisir que je prélève des pénalités. Les pénalités existent en toute légalité dans la règle des marchés publics. C'est l'architecte qui propose si on doit appliquer des pénalités ou si on ne doit pas appliquer de pénalités.
Il ne faut pas perdre de vue que pendant tout le temps d'une construction, l'architecte est maître d'œuvre. C'est lui, le patron de tout ce qui se fait sur le chantier. C'est lui, qui participe au recrutement des entreprises, c'est lui, qui donne son avis sur leurs capacités techniques, etc. On ne peut pas se soustraire du rôle important et de la responsabilité importante que peut avoir un architecte. Dites-vous bien que si le bien à construire n'était pas correspondant au marché public, la Ville peut refuser de le réceptionner et ça voudrait dire que dans ces cas-là, il faut tout démolir et tout reconstruire. Aux frais des entreprises, bien évidemment. C'est pour vous faire toucher du doigt, le rôle important du juge qu'est l'architecte.
Lorsque l'entreprise de maçonnerie, qui a le deuxième lot et un des plus gros, a signé le marché, elle s'était engagée à mettre en permanence un minimum, je dis bien un minimum, de huit travailleurs en permanence sur le chantier. Pour des raisons qui nous échappent et qui concernent simplement le chef d'entreprise qui a reconnu ses torts, il n'a pas pu tenir cet engagement et de ce fait, il a cumulé les retards, mettant en danger la continuation je dirais normale du chantier notamment, un petit exemple, la charpente qui aurait dû être posée le 24 août et elle n'est pas encore posée. C'est dire à quel point ce décalage de 45 jours de retard dans son travail va pénaliser sévèrement la réalisation du chantier. Il est certain que les deux premières pénalités, pour un total de 12 900 euros, ont été dressées par l'architecte. Lorsque l'entreprise a reçu sa note, elle a immédiatement saisi par un courrier de cinq ou six pages pour essayer de s'expliquer tout en ne s'expliquant pas trop, de manière à démontrer qu'il n'était peut-être pas tout seul responsable. Mais vous le savez bien, quand on tape sur les doigts, c'est toujours le copain qui a fait la bêtise. J'ai retenu quelque chose d'important dans la lecture de son courrier, c'est qu'on risquait de menacer la survie de l'entreprise.
En tant que Maire, j'ai connu une défection d'entreprise quand j'ai terminé le chantier de la salle Jean Rostand, que mon prédécesseur avait commencé. C'est un électricien qui nous a claqué dans les doigts en plein travaux. On a mis un an et demi pour trouver une entreprise qui voulait bien venir travailler derrière quelqu'un d'autre. Donc, on a tout intérêt à ce que l'entreprise, et surtout que je l'apprécie beaucoup par ailleurs. C'est un homme qui est rempli de qualités autant professionnelles que de qualités de cœur. Mais il est certain, comme l'architecte me le fait remarquer : si vous ne marquez pas votre autorité tout de suite, toutes les entreprises du second œuvre, ça va être la débandade. Il faut qu'elles sachent que des pénalités ont été acceptées. Ce qui m'ennuie dans cette réflexion, c'est que si on fait le total des pénalités de retard de 45 jours, ce n'est pas 12 900 euros que ça coûterait à l'entreprise, c'est 50 000 euros. Et là, il faut se poser des questions. Je n'ai pas voulu que l'entreprise puisse trouver l'excuse, si par malheur elle connaissait des problèmes de rentabilité, de dire que c'est la Ville de Lorette qui lui a supprimé sa trésorerie et qui l'a empêchée de terminer correctement son chantier. C'est pour cette raison, qu'en accord avec la Direction des Finances Publiques, je vous propose ce soir de recréditer les 12 900 € provisoirement à

l'entreprise DI SOTTO, puisque les pénalités peuvent se régler à la conclusion du marché. Voilà pourquoi je vous propose cette délibération, c'est pour redonner de l'air à l'entreprise DI SOTTO. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Evelyne ORIOL.

MME ORIOL Evelyne : « Bien évidemment, Monsieur le Maire, qu'on acceptera la remise pour l'entreprise DI SOTTO. Par contre, la formulation de la délibération pose quand même problème parce vous présentez une imprécision, parce que en fait, vous annoncez 45 jours de retard. Je vous ai demandé les situations. Ce n'est pas 45 jours, c'est 18 jours qui sont imputables à l'entreprise et les 27 autres jours, c'est les jours d'intempéries. Donc, il y a seulement... »

MME ORIOL Evelyne : « Ah si, ah si sur le décompte, Monsieur, j'ai demandé toutes les pièces, je les ai. C'est 18 et 27. Donc écoutez. J'ai demandé toutes les pièces. Donc il y a 27 jours qui ont déjà été neutralisés au titre des intempéries, mais surtout, la société dans son courrier, la société DI SOTTO mentionne des éléments qui dépassent largement sa responsabilité. Il fait notamment état de documents techniques qui ont été transmis tardivement, des validations qui sont intervenues aussi tardivement, notamment, je crois pour les gradins, que la validation était intervenue le 7 juillet. Donc, je voudrais savoir sur les 18 jours qui sont comptés, lesquels sont vraiment imputables à l'entreprise, à l'entreprise DI SOTTO ? Et est-ce qu'on peut considérer que les autres manquements viennent soit du maître d'œuvre, soit des autres lots ? Ce qu'il y a aussi, c'est que en fait, vous nous dites qu'il y a eu du retard dans le chantier. Bien évidemment, puisque quand on prend les calendriers, normalement, la grue devait partir en mai. Maintenant, le départ de la grue est prévu au 16 octobre. Par contre, si je me souviens bien, c'est dans le cadre du plan de relance métropolitaine que ce théâtre a été construit. Et vous aviez demandé à Madame Berroukeche un report pour la date des travaux. Maintenant, la réception des chantiers est prévue au 26 août. Elle était prévue en septembre. Réception en septembre. Est-ce que ça va être tenu ? Je ne sais pas, mais est-ce que vous allez être obligé de demander un nouveau délai au Conseil métropolitain ? »

Monsieur le Maire : « C'est la question ? »

MME ORIOL Evelyne : « Oui. »

Monsieur le Maire : « Évidemment, Madame ORIOL. »

MME ORIOL Evelyne : « D'autre part aussi, ce que je voulais savoir, honnêtement, si on soumet cette délibération à un contrôle de légalité qui est un peu pointilleux, honnêtement, ça ne passera pas. Parce que les pénalités ont déjà été réclamées. Vous ne pourrez pas invoquer simplement la mise en péril de la... et je comprends parfaitement que c'est un argument qu'on entend. Par contre, pour le contrôle de légalité, je ne suis pas sûre que ça passe. Enfin, vous verrez. »

Monsieur le Maire : « Écoutez, Madame. »

MME ORIOL Evelyne : « Oui. »

Monsieur le Maire : « Si cette délibération est arrivée sur le bureau du conseil municipal de ce soir, je vous ai dit tout à l'heure en introduction qu'il y avait eu un accord avec la Direction des Finances Publiques. »

MME ORIOL Evelyne : « Oui, mais la Direction des Finances Publiques mais pas le contrôle de légalité. »

Monsieur le Maire : « Oui, enfin, reconnaissez que c'est la même maison. »

MME ORIOL Evelyne : « Mais c'est différent, non, mais non, mais qu'est-ce qui... Mais non, ça n'a rien à voir. Honnêtement, franchement, peut-être que ça va passer à travers. Mais honnêtement, vous dites que la trésorerie de l'entreprise est en danger. Je suis désolée, ça ne peut pas être ça pour le contrôle de légalité, c'est tout. Et je voudrais bien savoir, en fait ces pénalités vous allez les réclamer à la fin du chantier ? »

Monsieur le Maire : « Pour le moment, il y aura une concertation, Madame, avec l'architecte. Je vous ai dit tout à l'heure que c'était l'architecte qui décidait. Et je ne veux pas que la Commune prenne les responsabilités de l'architecte. Ce n'est pas notre rôle. »

MME ORIOL Evelyne : « D'accord. Et est-ce qu'on peut savoir à quelle date vous avez eu le report de Saint-Étienne Métropole ? C'est jusqu'à quelle date la fin de chantier que vous avez obtenu un délai ? »

Monsieur le Maire : « Madame, c'est un élément nouveau. Ce n'est pas un élément nouveau, c'est un élément que vous apportez. »

MME ORIOL Evelyne : « Parce que c'était mars 2027, me semble-t-il ? »

Monsieur le Maire : « Il faut que je me rapproche de Saint-Étienne Métropole, il me semble en bonne intelligence pour discuter avec le Maire de Lorette. Mais je regrette, Madame Berroukeche. »

MME ORIOL Evelyne : « Parce qu'on a déjà obtenu un délai non ? »

Monsieur le Maire : « Oui. »

MME ORIOL Evelyne : « C'est l'exception lorettoise. »

Monsieur le Maire : « Voilà. S'il n'y a pas d'autres questions... Monsieur LEQUEUX ? »

M. LEQUEUX Julien : « D'autres questions qui vont rejoindre un peu les réflexions de Madame ORIOL. Moi, j'ai peur qu'on crée un précédent en fait. Et à mon avis, c'est risqué. Madame Oriol a évoqué la Préfecture et le contrôle de légalité, mais ça peut aussi créer un précédent. Vous invoquiez l'article 21.91-20 du code de la commande publique pour justifier que les acomptes n'ont pas de caractère définitif. C'est exact en droit, je ne vais pas vous contredire, mais cela ne change rien au fait qu'une clause de pénalité existe précisément pour protéger la collectivité et que son annulation, même provisoire, même si vous venez de faire une réponse un peu alambiquée, donc on ne sait pas vraiment si c'est provisoire ou pas, mais on va dire que vous l'avez écrit, donc on va considérer que c'est provisoire. Moi, j'ai quand même peur que ça crée un précédent contractuel exploitable par tout autre titulaire du marché qui

serait en retard. On va vous dire demain : « Moi, je suis en retard, mais DI SOTTO vous n'avez pas fait payer ces pénalités. » Et ça, en droit, contractuellement, je pense que ça fait courir un risque juridique à la commune. On en a déjà couru un certain nombre. On a déjà perdu un certain nombre de recours au tribunal. Moi, je pense que ce n'est pas une voie, même si j'entends les éléments que vous pouvez aborder sur les difficultés que pourrait avoir l'entreprise. J'ai regardé, elle fait quand même des bénéfices. Elle a plusieurs gros marchés sur la Vallée. Donc, je ne suis pas certain qu'elle soit en extrême difficulté de payer 12 000 € de pénalités, mais pourquoi pas. Moi, je pense que ça crée en tout cas un risque et un précédent que d'autres entreprises pourraient utiliser. Et d'ailleurs, une des questions auxquelles vous n'avez pas encore répondu, c'est est-ce que d'autres entreprises titulaires à ce jour ont pu ou pourraient avoir des pénalités de retard et ont sollicité une exonération de leurs pénalités de retard ? »

Monsieur le Maire : « Actuellement, il n'y a aucune autre entreprise qui est sur le chantier, qui a pu faire cette demande. »

M. LEQUEUX Julien : « Sur l'exonération, je vais revenir, que vous qualifiez de provisoire. C'est un peu la question de Madame Oriol, mais je vais peut-être un peu préciser quelle est la procédure et le calendrier prévus pour la décision définitive. Est-ce que c'est lors du décompte général définitif ? Et est-ce qu'à ce moment-là, l'exonération pourrait être remise en cause ? Et si oui, sur quels critères ? Vous ne voulez pas répondre en balançant la faute ou en tout cas la responsabilité, je vais plutôt dire comme ça, ce sera plus joli, sur l'architecte, mais concrètement, vous avez aussi quand même votre mot à dire et vous n'êtes pas très clair sur ce point-là. Donc, j'insiste un peu sur cet élément. »

Monsieur le Maire : « Vous savez, Monsieur LEQUEUX, dans l'intérêt général, nous avons besoin que ce chantier puisse continuer normalement son déroulé. Que d'autres entreprises essayent de profiter des mêmes avantages, car je ne pense pas que c'est un avantage, ça on ne lui dit pas qu'on fait exonération des 12 900 €. On lui dit dans une lettre d'accompagnement que l'exécutif de la commune jugera à la fin du marché si on maintient les pénalités en totalité, si on les diminue ou si on les supprime. Je vous rappelle simplement que lorsque nous avons réalisé le chantier de l'extension de la médiathèque, ludothèque et du restaurant, il y avait un certain volume de pénalités qui aurait dû revenir à la commune pour 40 000 €. Mais là, c'est l'architecte qui a fait une bêtise. Il a dit à tout le monde que la Commune en faisait cadeau. Enfin ce n'était pas écrit comme ça, mais ça voulait dire pareil. De ce fait, la Commune n'a pu prélever par correction vis-à-vis de tout le monde, aucune pénalité. Voilà comment ça s'est terminé pour la médiathèque-ludothèque. Oui, Madame ? »

MME ORIOL Evelyne : « Je tiens quand même à préciser, d'après les documents que j'ai demandés, c'est que les 12 900 €, c'est la situation qui est arrêtée, je crois, en juin ou juillet. Ça continue à courir. Donc les pénalités continuent à courir. Et puis, toutefois, tout à l'heure, vous me disiez que l'entreprise s'était engagée à mettre en permanence huit travailleurs sur le chantier. Donc moi, je me dis, enfin je ne suis pas la seule, est-ce qu'au regard des difficultés aujourd'hui qui sont décrites par Monsieur DI SOTTO, est-ce que l'analyse au moment de l'attribution du marché, est-ce que l'analyse des capacités de l'entreprise, de ses capacités humaines et financières, parce que je crois quand même que c'était évident que ce n'était pas la plus grosse entreprise qui avait postulé. Est-ce que vous pensez que l'analyse a été faite avec objectivité ? Parce que c'est quand même un chantier à 1,2 millions. »

Monsieur le Maire : « Madame, je vais peut-être vous surprendre... »

M. LEQUEUX Julien prend la parole : « Excusez-moi, on la confie quand même à une entreprise qui fait visiblement 22 500 € de bénéfices. Moi, ça me questionne. C'est un autre point qui me questionne. On attribue ce marché qui est hyper important pour le théâtre. D'ailleurs, on avait aussi attribué ce marché avant à la même entreprise pour la médiathèque. Alors que cette entreprise, en 2025, elle a fait 22 500 € de bénéfices. »

Monsieur le Maire : « Écoutez, pour vous répondre, Madame, il n'y a eu aucun passe-droit. »

MME ORIOL Evelyne : « Non, mais je ne dis pas qu'il y a un passe-droit. Je vous dis : est-ce que l'analyse a été faite ? »

Monsieur le Maire : « Et vous avez dans votre liste deux de mes anciens adjoints qui connaissent très bien le dossier… »

MME ORIOL Evelyne : « C'est bien pour ça que je vous pose la question. »

Monsieur le Maire : « Qui étaient présents pour les attributions. Je voudrais publiquement rappeler aujourd'hui quels sont leurs devoirs. Vis-à-vis de l'architecte, autant Monsieur Seguin que Monsieur RAIA, vous n'avez aucun contact à avoir avec lui parce que vous l'handicapez. Il ne peut pas répondre à des gens qui ne sont pas élus. Alors, je ne vois pas pourquoi vous traînez vos bottes sur le chantier, histoire d'aller collecter des informations pour venir après nous critiquer. C'est une information générale. »

M. RAIA Gilles : « Je ne viens pas vous critiquer, Monsieur le Maire. Quand je passe devant et que je vois l'architecte sur le trottoir, par correction, je lui dis bonjour.

Monsieur le Maire : « Non, quand vous rentrez dans le bungalow, vous dites bonjour et vous restez demi-heure à faire partie de la conversation, vous ne l'avez pas trouvée sur le trottoir. »

M. RAIA Gilles : « J'ai tout à fait le droit puisque je fais partie de la commission de travaux. En tant qu'élu, j'ai tout à fait le droit d'aller voir l'architecte. »

Monsieur le Maire : « Moi, je crois qu'il faut que vous preniez quand même une décision. Vous n'avez plus de responsabilités sur la Ville. [Brouhaha provenant des membres élus et du public]. Vous ne devez pas participer à toutes les discussions qu'il peut y avoir pour la Ville. Je pensais que vous étiez assez raisonnable pour le savoir et que finalement, vous filtrez en permanence pour essayer d'aller chercher le vrai et le faux des choses. »

MME ORIOL Evelyne : « Par contre, Monsieur le Maire, je trouve que c'est bien regrettable que vous ne répondiez pas aux questions. Voilà, c'est tout. »

Monsieur le Maire : « À quelle question je n'ai pas répondu, Madame ? »

MME ORIOL Evelyne : « Vous n'avez pas répondu pour l'analyse. Quand Monsieur LEQUEUX vous fait remarquer que c'est une entreprise qui a 22 000 euros de bénéfices, évidemment, je vous parle de l'analyse qui a été faite au moment de la conclusion du marché. Moi, j'étais Adjointe à ce moment-là. J'étais votre Première Adjointe. »

Monsieur le Maire : « Madame, justement, l'analyse a démontré que la notice technique était bonne et que par rapport à l'entreprise BROSSE, qui est une entreprise de très grosse dimension sur Saint-Étienne, qui aurait voulu le marché. La notice technique était bonne et le prix était plus bas. Quand on est décideur, Madame, il n'y a pas à se tracasser la tête pour savoir qui on choisit. En notice technique, tout était bon. Et si Monsieur Seguin, qui est présent, veut dire le contraire, qu'il se lève et qu'il parle. »

M. SEGUIN Joseph (membre du public) : « Je n'ai pas le droit à la parole. »

MME ORIOL Evelyne : « Il n'a pas le droit à la parole. »

[Chahut dans le public].

Monsieur le Maire : « Mais je peux la lui donner. »

M. SEGUIN Joseph : « Je peux vous faire remarquer quand même que vous avez insisté pour que ce soit Monsieur DI SOTTO qui ait le chantier. »

Monsieur le Maire : « Alors Monsieur Seguin, est-ce que nous étions mécontents de cette entreprise pour la médiathèque ? »

Plusieurs membres du conseil municipal en même temps : « Pas du tout. Mais ce n'est pas la question. »

Monsieur le Maire : « Au niveau de la taille, nous en avons suffisamment parlé… »

[Plusieurs membres du conseil municipal parlent en même temps rendant la compréhension impossible].

Monsieur le Maire : « S'il vous plaît. Et je peux rappeler une appréciation que vous avez donnée, Monsieur Seguin, en disant que ça allait lui faire un bel exemple pour cette entreprise de moyenne taille. »

MME ORIOL Evelyne : « Oui, ça, vous lui avez dit. Vous lui avez dit que ça serait le fleuron. Maintenant, ça peut être fleuron, maintenant, c'est un bouillon. Par contre, là, vous n'avez pas répondu à ma question. Je vous dis : est-ce que Monsieur DI SOTTO dit dans son courrier qu'il n'a pas la seule responsabilité, que des documents lui ont été transmis tardivement ? »

Monsieur le Maire : « Madame, la réponse à sa lettre a été faite par l'architecte. »

MME ORIOL Evelyne : « Oui, mais nous, on a bien le droit de le savoir quand même, on est conseillers municipaux. »

Monsieur le Maire : « L'architecte s'est défendu en disant qu'il avait eu tous les documents à l'heure. Voilà, je vous propose d'arrêter le débat là-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

1 Abstention : M. LEQUEUX Julien

2026-09-107- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES)

Pour faire suite aux élections municipales de cette année, les communes de Saint-Etienne Métropole doivent désigner leurs représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges nettes liées aux transferts de compétences entre les communes et la Métropole. Un rapport est ensuite rédigé et soumis à l'approbation des communes membres.

Monsieur le Maire précise que cette commission est composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5211-25-1 ;
CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Étienne Métropole est chargée d'évaluer les charges nettes liées aux transferts de compétences entre la métropole et les communes membres ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette commission, choisis parmi ses membres ;

Le conseil municipal a procédé à la désignation de l'ensemble des membres des représentants, approuvée à l'unanimité par vote à mains levées.

Cette désignation qui a eu lieu à mains levées a donné les résultats ci-après :

- **Pour le représentant titulaire : 1**

Candidature de Monsieur INSARDI Adrien : 20 voix

Candidature de Madame ORIOL Eveline : 5 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, **Monsieur INSARDI Adrien** représentera donc la commune au sein de cette structure en tant que membre titulaire. L'intéressé déclare accepter le mandat qui lui est confié.

1 Abstention de vote : Monsieur LEQUEUX Julien

- **Pour le représentant suppléant : 1**

Candidature de Madame BERTOMEU Delphine : 20 voix

Candidature de Monsieur RAIA Gilles : 5 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, **Madame BERTOMEU Delphine** représentera donc la commune au sein de cette structure en tant que membre suppléant. L'intéressée déclare accepter le mandat qui lui est confié.

1 Abstention de vote : Monsieur LEQUEUX Julien

2026-09-108- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDATURE 2026-2032 (MODIFICATION DU REGLEMENT ADOPTE LE 16 JUIN 2026)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2026-06-100 en date du 16 juin 2026, la Commune a adopté un règlement intérieur du conseil municipal.

Le service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire a fait part de plusieurs observations par courrier en date du 30 juin 2026 sur plusieurs points du règlement, notamment sur les articles suivants :

- *Article 4* : il convient de rajouter la mention de l'article L2121-16 prévoyant que les délibérations du conseil municipal peuvent être communiquées ;
- *Article 15* : il convient de clarifier la rédaction et de préciser que l'interdiction d'accès au public concerne l'espace réservé aux conseillers municipaux, et non l'enceinte du conseil ;
- *Article 21* : il convient dans l'article réservé au débat des orientations budgétaires de préciser le délai réglementaire de transmission du projet de budget aux conseillers municipaux ;
- *Article 25* : certains éléments réglementant la consultation des électeurs souhaitant proposer un point à l'ordre du jour du conseil municipal, ont évolué ;
- *Article 30* : un bureau municipal n'a pas d'existence légale. De ce fait, son organisation ne peut être fixé par le règlement intérieur ;
- *Article 32 (désormais n°31)* : un délai de demande pour la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'est pas requis.

Monsieur le Maire vous propose de tenir compte des remarques formulées par Monsieur le Préfet de la Loire. Les modifications proposées sont formulées en rouge sur le nouveau projet de règlement joint.

Monsieur le Maire vous propose :

1) De retirer la délibération n°2026-06-100 en date du 16 juin 2026 ;
2) D'adopter le règlement intérieur modifié joint à la présente ;
3) De l'autoriser à signer le nouveau règlement intérieur.

MME ORIOL Evelyne : « On peut avoir à demander dans un délai de quatre mois pour avoir une salle. Maintenant, on peut l'avoir parce que quatre mois, c'est vrai que c'est un peu long. Par contre, ça, c'est un truc purement technique : vous dites pour le bulletin municipal, pour le journal d'information, que les articles d'opinion, dans la page réservée aux élus, doivent être envoyés sur le site mairie Lorette. Alors qu'en fait, on a reçu quelque chose. J'ai reçu en tant que présidente de l'association Un Nouvel Elan pour Lorette. En fait, il fallait adresser tous les articles, il faut les adresser au Kiosque. Il y a une différence de traitement entre les deux ? »

Monsieur le Maire : « Là, j'ai besoin d'éclaircir cette question avec la Première Adjointe. C'est vrai que nous avions créé la boîte du Kiosque qui recevait toute la correspondance à paraître dans le Kiosque. Pourquoi aujourd'hui, on passe par une adresse de la mairie ? »

MME BERTOMEU Delphine : « Alors, on continue à recevoir les courriers des associations, qu'elles soient culturelles, sociales ou sportives. Et c'est vrai que jusqu'à présent, tout ce qui était communication des élus, expressions des élus dans le Kiosque, c'est envoyé à la mairie. On peut préciser, il n'y a pas de souci. De toute façon, même si c'est envoyé sur l'adresse de la mairie, après, c'est retransféré sur l'adresse du Kiosque qui est relevé. Donc il n'y a pas de souci. »

MME ORIOL Evelyne : « Donc, il n'y a pas de sujet ? »

Monsieur le Maire : « Très bien. Monsieur Lequeux ? »

M. LEQUEUX Julien : « D'abord, sur l'ancien article 30 qui prévoyait un fonctionnement du bureau municipal qui se réunissait de manière régulière. Sa suppression formelle du règlement, c'est une chose, mais est-ce que ça signifie vraiment l'arrêt de ces réunions informelles entre le maire et ses adjoints ? Ou seulement est-ce le retrait simplement de sa base réglementaire parce que la préfecture vous l'a demandé ? Et dans ce dernier cas, comment les conseillers d'opposition peuvent-ils être informés des orientations qui seraient discutées avant leur présentation en commission ou en conseil municipal ? Ça, c'est sur l'article 30. »

Monsieur le Maire : « Si vous voulez, ça ne modifie pas grand-chose. C'est simplement pour se mettre en conformité au niveau du texte. Le maire restera toujours, quel qu'il soit, celui qui organise les réunions au niveau de son bureau d'adjoints, au niveau de ses adjoints, au niveau des commissions. C'est le président de droit de toutes les commissions. Là-dessus, il n'y a pas de sujet. »

M. LEQUEUX Julien : « Ce n'est pas tout à fait la question, mais ce n'est pas grave. Sur l'article 33, qui encadre le droit du maire de refuser un article jugé diffamatoire. Je voudrais revenir, on en parlera certainement plus tard, mais sur le jugement du Tribunal Administratif du 7 juillet dernier, qui ne portait pas sur un refus de publication, mais qui portait sur le fait de répondre à la tribune de l'opposition. Donc la Mairie de Lorette et vous-même avez été condamnés. Est-ce qu'il ne faudrait pas, pour éviter ce genre de procédure quand même un peu inutile au Tribunal Administratif, même si c'est notre droit et qu'il est important de le faire valoir, ne faudrait-il pas que dans ce règlement, on puisse prévoir explicitement d'interdire cette pratique à l'avenir, conformément à ce qu'a dit le Tribunal ? Comme ça, on s'évite d'aller au Tribunal, on le note dans le règlement intérieur et puis ça évite des frais pour les conseillers d'opposition et ça évite des frais pour la Commune de Lorette et les Lorettois. »

Monsieur le Maire : « Monsieur Lequeux, dans votre expression des élus, sur ce fameux journal, vous n'avez pas hésité à me traiter de tous les noms d'oiseaux. Rappelez-vous. »

M. LEQUEUX Julien : « Non, sinon vous m'auriez fait condamner, Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire : « Alors, ce qui est surprenant, c'est qu'au Tribunal, Monsieur Lequeux n'est pas condamné pour les injures qu'il a pu adresser au Maire. Et le Maire, parce qu'il y

répond à côté, on le condamne. Je vous rappelle qu'on est en appel et qu'il faut peut-être attendre le résultat de l'appel avant de vous réjouir que vous ayez gagné. »

M. LEQUEUX Julien : « On y reviendra, Monsieur le Maire. Donc est-ce que c'est possible de rajouter ce que je vous ai demandé ? »

Monsieur le Maire : « Pouvez-vous me préciser, s'il vous plaît ? Je ne vous entends pas là. Vous n'avez pas de micro ? »

M. LEQUEUX Julien : « Il ne marche pas. En fait, je vous demande de prévoir dans cet article 33, donc qui parle du droit du maire de refuser un article jugé diffamatoire. Moi, je vous demande si ce même article ou un article suivant ne pourrait pas prévoir explicitement d'interdire au maire de commenter et d'accoler une réponse à la tribune de l'opposition. »

Monsieur le Maire : « Là-dessus, je ne suis absolument pas d'accord. Parce que vous revendiquez, Monsieur Lequeux, votre droit à l'information et vous le refusez aux autres. »

M. LEQUEUX Julien : « Monsieur Tardy, vous avez le Kiosque, il fait combien de pages le kiosque ? Vous pouvez quand même suffisamment communiquer. Moi, j'ai 500 signes et vous répondez à côté de mes 500 signes. Vous avez quand même le droit à l'information. Vous avez 95 % du kiosque pour vous. »

Monsieur le Maire : « Il n'en demeure pas moins vrai que vous ne pouvez pas enlever à un maire, quel qu'il soit, la possibilité de se défendre et d'apporter des arguments contraires à ce que vous avez pu dire. »

M. LEQUEUX Julien : « Mais Monsieur le maire, ce n'est pas moi qui interdis au maire de répondre, c'est la loi qui le prévoit. »

Monsieur le Maire : Monsieur Lequeux, on verra. Ne réjouissez-vous pas tout de suite, on est en appel.

M. LEQUEUX Julien : Je me réjouis au moins du jugement de première instance. Vous ne pouvez pas m'enlever ça. ***[Rires du public]***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

6 Abstentions : MME FAYELLE Chantal (procuration à MME ORIOL Evelyne), MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, MME ORIOL Evelyne, M. PORTALLIER Lionnel (procuration à M. RAIA Gilles), M. RAIA Gilles.

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE
LORETTE

MANDATURE 2026-2032

Délibération du 1er septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 5
Article 4 : Accès aux dossiers 5
Article 5 : Questions orales 6
Article 6 : Questions écrites 6
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 6
Article 7 : Commissions municipales 6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 7
Article 9 : Comités consultatifs 7
Article 10 : Commissions d'appels d'offres et délégation de service public 8
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES 9
Article 11 : Présidence 9
Article 12 : Quorum 10
Article 13 : Mandats 10
Article 14 : Secrétariat de séance 11
Article 15 : Accès et tenue du public 11
Article 16 : Enregistrement des débats 11
Article 17 : Séance à huis clos 11
Article 18 : Police de l'assemblée 12
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 12
Article 19 : Déroulement de la séance 12
Article 20 : Débats ordinaires 13
Article 21 : Débats d'orientations budgétaires 14
Article 22 : Suspension de séance 14
Article 23 : Amendements 14
Article 24 : Référendum local 14
Article 25 : Consultation des électeurs 15
Article 26 : Votes 16
Article 27 : Clôture de toute discussion 17

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 17
Article 28 : Procès-verbaux 17
Article 29 : Liste des délibérations adoptées 18
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 30 : relations entre élus et agents territoriaux 18
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 19
Article 32 : Bulletin d'information générale 19
Article 33 - Site Internet de la Ville de LORETTE : www.ville-lorette.fr 21
Article 34 : Lettre à la population ayant trait à des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal 21
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 21
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint 22
Article 37 : Modification du règlement 22
Article 38 : Application du règlement 22

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à l'Hôtel de Ville de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans l'hypothèse d'un état d'urgence, et sous réserve que des directives nationales l'autorisent spécifiquement, et après en avoir informé le Préfet du Département, le conseil municipal peut se réunir et délibérer à titre exceptionnel, dans un autre lieu garantissant une meilleure sécurité.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée à chaque conseiller et, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, et dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L 2312-1 du CGCT sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune-membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et dans la limite de ses capacités administratives.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie aux heures d'ouverture par tout conseiller municipal à compter de l'envoi de la convocation et durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, ou être transmis par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux le demandant.
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux consultables. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L 2121-26 du CGCT, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire notamment après avoir pris rendez-vous avec le Maire ou le Directeur Général des Services.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Celle-ci peut être déposée directement à l'Hôtel de Ville ou par voie dématérialisée à l'adresse mairie@ville-lorette.fr Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond succinctement aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. En séance, chaque conseiller municipal pose sa question sans en changer le contenu par rapport au texte transmis. Si l'objet de la question orale le justifie, le maire peut décider de la transmettre pour examen aux commission municipales permanentes.

La durée consacrée à l'ensemble des questions orales ne sera pas supérieure à 30 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller municipal et par séance.

La question est retranscrite intégralement dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été apportée. La réponse apportée est retranscrite de manière synthétique.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions diverses par courrier sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles peuvent être permanentes ou chargées d'étudier des affaires particulières.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que ces commissions ne soient pas organisées en même temps.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Elles sont en principe formées de cinq membres plus le maire, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire préside la commission, assisté d'un vice-président.

Les commissions donnent des avis, font des propositions et émettent éventuellement des critiques. Elles en font part au conseil municipal. En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au conseil municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.

Les demandes de subventions adressées au maire sont examinées, chaque année, par les commissions compétentes.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. N'y participent que les personnes convoquées par le président. Toute réunion de commission doit donner lieu à un compte rendu rédigé sous l'autorité du président et diffusé à tous les membres du conseil municipal dans leur casier en mairie, et par voie dématérialisée.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par le Maire ou un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations ou autres organismes membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Chaque comité, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres et délégation de service public

La commission est composée du Maire ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial."

À l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, par l'assemblée délibérante de la commune.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent même temporairement de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont remis au Maire par courrier, courriel ou en mains propres.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres et notamment le Directeur Général des Services, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace réservé aux conseillers municipaux dans le conseil municipal sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles sans pouvoir s'installer aux places destinées aux conseillers municipaux et aux collaborateurs de l'administration locale. Les conseillers doivent occuper l'emplacement défini sur les écriteaux déposés sur les tables.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, soit par la Ville, soit par un conseiller municipal ou un membre du public. Dans ces deux derniers cas, la rediffusion des débats du Conseil Municipal est faite sous leur seule responsabilité, car seul le procès-verbal officiel du Conseil Municipal approuvé par l'assemblée délibérante fait foi.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Il peut cependant être décidé et sous réserve de l'accord à la majorité des membres de l'assemblée que tout ou partie des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, puissent rester dans l'assemblée.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi."

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être paramétrées en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la pérennité de la séance

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire ou son remplaçant ouvre la séance du Conseil Municipal.

Il fait circuler une fiche de présence que chaque conseiller présent doit signer.

Il s'assure que le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président lève la séance.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Au-delà de sept minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lors des séances, les fonctionnaires, techniciens ou autres personnes qualifiées invités par Monsieur le Maire ne peuvent intervenir que s'il demande à les entendre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire prononce la clôture des débats.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité."

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel."

"Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures."

Article 25 : Consultation des électeurs

"Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité."

"Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

"L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures."

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le président et secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal une fois adopté, est publié sur le site Internet de la Ville et consultable à l'Hôtel de Ville par le public.

L'élu qui le souhaite peut le jour de la séance, remettre un document écrit retraçant sa position ou celle de son groupe, afin que celle-ci soit intégralement retranscrite dans le procès-verbal.

Article 29 : Liste des délibérations adoptées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations adoptées est affichée sur le panneau d'affichage extérieur de l'Hôtel de Ville et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : relations entre élus et agents territoriaux

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services, les conseillers municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services pour obtenir un renseignement, ni à s'incruster dans les services pour tenir conversation avec les personnels de la ville, sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur général des services ou du maire. Seuls les adjoints ou les conseillers délégués pourront intervenir dans ce cadre sans cette autorisation dans la mesure où cela touche leur délégation en direction d'un agent affecté à un travail en lien avec leur délégation.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit au maire.

Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu.
La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande écrite au Maire peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

En l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Salle Marguerite Meunier.

Afin d'organiser son utilisation, les groupes d'opposition devront préalablement la réserver. L'utilisation ne nécessitera pas de signer un contrat de location.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal."

Le groupe majoritaire et le ou les groupes d'opposition tel que fixé à l'issue du renouvellement des mandats ont à leur disposition une page format A4 de 4800 caractères au total, de chaque numéro du bulletin municipal de 28 pages. Chaque groupe tel que fixé à l'issue du renouvellement de mandat, dispose d'un nombre de caractères proportionnel aux nombres de voix qu'il a obtenu lors du scrutin des élections municipales (au 1er tour s'il n'y a pas eu de 2ème tour, et au 2ème tour s'il y a eu lieu d'en organiser un).

Par exemple, un groupe d'élus qui aurait obtenu 25% des voix aux élections municipales, obtiendrait 25% x 4800 caractères soit 1200 caractères, le groupe majoritaire élu avec 75% en obtiendrait 3600.

Si un conseiller municipal appartenant à un groupe d'élus s'en détache, il pourra exercer son droit d'expression dans l'espace réservé au groupe issu de la liste sur laquelle il a été élu à charge pour lui de s'entendre avec ses ex-colistiers. A minima, le conseiller municipal détaché de son groupe, obtiendra un espace égal à la part qu'il représentait dans son groupe d'origine. Par exemple, un conseiller qui se détacherait d'un groupe de 24 élus, obtiendrait 1/24ème de l'emplacement dédié à son groupe d'origine.

Ledit bulletin et pour le moins les pages municipales seront consultables à partir du site internet de la ville de LORETTE : www.ville-lorette.fr

L'expression des conseillers est libre et s'exerce sous leur seule et entière responsabilité. Le texte tel que rédigé sera publié sans correction ni retouche (même erreur de plume ou d'orthographe)

A cet effet pour l'année 2026, les articles sont transmis le 15 du mois précédent la parution qui a lieu au début de chaque trimestre civil. A compter du 1er janvier 2027, le bulletin sera diffusé 3 fois par an. Les articles devront être transmis aux dates suivantes : avant le 15 février pour le 1er bulletin, avant le 15 juin pour le 2ème bulletin et avant le 15 octobre pour le 3ème bulletin.

Chaque groupe, majorité et opposition dispose chacun du nombre de caractères défini ci-dessus (espaces et signatures compris) sans compter un titre de 52 caractères maximum en majuscule. Il sera adressé exclusivement par mail à l'adresse mairie@ville-lorette.fr (soit dans le corps du mail, soit sous la forme d'un fichier annexé au mail, au format de traitement de texte. Un accusé de réception sera délivré.

Si le maire, considère que le texte ne peut être publié en l'état, il en avise le responsable du groupe, par courrier motivé, et lui demande de l'amender dans un délai imparti.

A défaut, l'article ne sera pas publié. L'espace dédié au groupe restera libre de toute insertion et mention sera portée du motif de non-publication.

Le maire, directeur de la publication, exercera systématiquement une action récursoire contre l'auteur d'un article jugé diffamant dans le cas où sa responsabilité serait recherchée par un requérant s'estimant victime de la rubrique dédiée à l'expression des élus.

Nota : il est rappelé que le directeur de la publication peut tout particulièrement interdire la publication de propos diffamatoires ou injurieux. (Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

La diffamation se définit de la manière suivante :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés."

Et l'injure se définit comme : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »

Article 33 - Site Internet de la Ville de LORETTE : www.ville-lorette.fr

Ce site est un outil de présentation, d'informations pratiques.

Il ne constitue donc pas un bulletin d'information sur les réalisations et la gestion de l'assemblée locale conférant un droit à l'expression aux élus.

En revanche, les pages municipales publiées dans le bulletin municipal « le Kiosque » seront consultables à partir de ce site internet.

Article 34 : Lettre à la population ayant trait à des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal

Pour la transmission d'informations urgentes à la population, le Maire peut rédiger une lettre distribuée dans les boîtes aux lettres. S'il contient des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et notamment de ses délibérations, ce moyen d'information ouvre le droit d'expression aux élus de l'opposition municipale. Dans ces cas, ces derniers recevront un avis par mail les invitant à proposer leurs textes sous 3 jours ouvrés, avant l'impression.

- Pour les listes d'opposition telles qu'établies au lendemain du renouvellement des mandats. Pour chaque recto/verso d'une lettre à la population, elles disposeront chacune au total de 360 caractères maximum + une signature.
- Pour les élus qui se seraient dissociés de leur groupe d'origine.

Pour chaque recto/verso d'une lettre à la population, ils disposeront chacun au total de 120 caractères maximum + une signature.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

"Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués

ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

"Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 1er septembre 2026.

Le Maire, Gérard TARDY

2026-09-109- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (SNCF RESEAU) POUR DES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES – ZAC CÔTE GRANGER

Monsieur le Maire : « Je vais maintenant demander à Monsieur Michel Fournel de nous présenter la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire. »

Présenté par M. Michel FOURNEL.

Dans le cadre des opérations d'aménagement de la commune prévu sur le secteur de la Côte Granger et de gestion de l'évacuation des eaux pluviales en amont, la Commune de Lorette doit réaliser des travaux de traversée du domaine public ferroviaire appartenant à SNCF RESEAU.

Localisation du projet : Parcelle cadastrée E365, située au PK 520+530 sur la ligne ferroviaire n° 750000

Caractéristiques de l'ouvrage : Un réseau d'eaux pluviales d'une longueur d'environ 30 mètres linéaires, posé en tréfonds avec fourreau/gaine de protection (diamètre DN650/OD752 en PRV) et comprenant un regard sur l'emprise ferroviaire. Passage sous la voie ferrée

Afin de régulariser et de formaliser l'installation et l'exploitation de cet ouvrage en traversée sous les voies ferrées, la société SNCF Réseau a établi le projet de convention d'occupation n° 202107-SR-42-01203.

La convention est conclue sous le régime d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) précaire et révocable, non constitutive de droits réels, conformément aux articles L. 2111-20 et suivants du Code des transports et L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En application du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CG3P, cette convention est accordée de gré à gré sans mise en concurrence préalable, au vu des caractéristiques techniques et physiques particulières des emprises ferroviaires.

Monsieur le Maire vous précise que cette convention serait établie selon les conditions financières suivantes :

- Frais de dossier : Un versement forfaitaire unique de 2 001,16 € HT (soit frais d'établissement et de gestion) ;

- Redevance d'occupation : Une redevance annuelle initiale fixée à 294,52 € HT, révisable annuellement (indexée sur l'indice ICC) et payable par avance par périodes triennales.

La convention est accordée pour une durée de 20 ans, prenant effet au 1er novembre 2026 (ou à l'achèvement des travaux).

Monsieur le Maire vous propose de :

1) APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire n° 202107-SR-42-01203 à intervenir avec la société SNCF Réseau pour la traversée du réseau d'eaux pluviales sur la parcelle 0E-0365 (PK 520+530 - ligne 750000).

2) L'AUTORISER, à signer ladite convention d'occupation (conditions particulières et conditions générales annexées) ainsi que tout avenant ou document complémentaire s'y rapportant.

3) AUTORISER le paiement des frais de dossier d'un montant de 2 001,16 € HT ainsi que le versement de la redevance domaniale annuelle de 294,52 € HT (soumise à indexation) payables par périodes triennales.

4) DIRE que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget principal de la Commune sur les exercices correspondants.

Monsieur le Maire : « Je vais maintenant demander à Monsieur Michel Fournel de nous présenter la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire. »

M. LEQUEUX Julien : « Deux, trois éléments. Pour moi, j'ai mal compris, mais il y a une incohérence de date. La délibération indique une convention pour une durée de 20 ans prenant effet le 1er novembre 2026. Mais l'article 8 des conditions particulières, page 39, indique une fin fixée au 30 janvier 2027, soit 3 mois après le début. On parle de 20 ans. Je pense qu'il y a une confusion. Si j'ai bien compris, c'est un dossier un peu technique, mais je pense qu'il y a une confusion entre la date de fin des travaux et la date de fin de convention d'occupation elle-même. »

M. FOURNEL Michel : « Non. À la page 39, quand c'est marqué « pour se terminer », on ne parle pas de la convention, mais de la date de fin de travaux. C'est-à-dire que ça serait un chantier qui irait de novembre à janvier et que la convention, là-dessus, laisse un flou, on va dire qu'elle a une durée de 20 ans, soit à partir du début, soit de la fin des travaux, mais à 3 mois près, ça ne change pas grand-chose. Mais le 30 janvier 2027, ce n'est pas la fin de la convention, c'est la fin des travaux. »

M. LEQUEUX Julien : « OK, sur l'article 20.1 des conditions générales, il y a une clause de responsabilité. Pour moi, elle est clairement déséquilibrée puisqu'elle prévoit que la commune assume seule l'ensemble des dommages et ce qui est le plus surprenant, c'est « y compris ceux liés au phénomène d'électrolyse ou électriques qui sont provoqués par des installations ferroviaires elles-mêmes ». Je ne comprends pas comment on peut considérer la responsabilité de la commune alors qu'il s'agit d'installations ferroviaires, donc d'installations de SNCF Réseau. C'est une clause d'adhésion classique, mais elle me semble déséquilibrée. »

M. FOURNEL Michel : « La SNCF est obligée de se décharger vu qu'ils ne sont pas maître d'ouvrage des travaux, en disant que ces travaux, soit ils correspondent au cahier des charges techniques pour que ça fonctionne et qu'il n'y ait pas de désagrément et s'il devait y en avoir et que la Ville de Lorette était mise en cause, nous on pourra se retourner sur l'entreprise en termes de garantie décennale, de malfaçon, etc. Mais aujourd'hui, ils sont obligés de dire : « On vous laisse passer sous notre voie, donc il faut que toutes les conditions techniques soient remplies pour passer sous notre voie. » Ils ne peuvent pas venir, eux, à partir du moment où

ils ne sont pas maître d'ouvrage des travaux. C'est quelque part une condition obligatoire pour eux de se protéger et encore une fois, nous, on se protège puisqu'on signe un contrat avec des responsabilités et qu'en cas de problème, ces responsabilités seraient reportées sur les entreprises et le maître d'œuvre. »

M. LEQUEUX Julien : « Du coup, la commune a sollicité l'avis de son assureur sur l'étendue de cette clause de renonciation ? »

M. FOURNEL Julien : « Alors là très honnêtement, je n'ai pas la réponse à la question. »

M. LEQUEUX Julien : « Ça serait bien de s'en assurer à mon avis. »

M. FOURNEL Julien : « Je suis d'accord. Par contre, je sais comment sont rédigés des marchés de travaux avec les entreprises et on a des garanties au niveau des conditions techniques des entreprises. Les conditions qui sont marquées dans la convention sont demandées aux entreprises. Donc là, pour moi, il y a un report, sans même aller chercher l'assurance de la mairie. Pour moi, il y a un report tacite de responsabilité de la mairie à son entreprise. »

M. LEQUEUX Julien : « Moi, je connais les assureurs. »

Monsieur le Maire : « Merci, Monsieur Fournel de vos explications. On voit que vous maîtrisez le sujet et j'en suis très heureux. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

RÉSEAU

VERSION du 02/05/2024

CONDITIONS PARTICULIERES

Convention n° 202107-SR-42-01203	
Commune : Lorette Ligne ferroviaire : 750000 de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache PK : 520+530 Parcelle : 0E-0365 Réf site SNCF Réseau : 006445F - LORETTE GARE - T001, T004 Ouvrage SNCF Réseau emprunté : Sans objet. Réseau(x) : Eaux pluviales, Occupant : Commune de Lorette	***CONVENTION D'OCCUPATION « TRAVERSEES »*** ***Relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de SNCF Réseau*** *NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS*

Entre les soussignés,

La société **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est sis 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Mathilde SVAGELSKI, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »,
De première part,

Et,

Commune de Lorette, dont les bureaux sont sis, Place du 3e Millénaire, 42420 Lorette, représentée par Gérard TARDY, **Maire de Lorette**, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 1er septembre 2026.

Ci-après dénommé(e) par le terme « **L'OCCUPANT** »,
De seconde part,

Ci-après désignées collectivement par le terme « **LES PARTIES** » ou individuellement « **LA PARTIE** ».

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Ceci étant exposé, LES PARTIES conviennent préalablement ce qui suit :

PREAMBULE

1.1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Particulières, les termes ci-dessous définis auront entre **LES PARTIES** la signification suivante :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le **BIEN** objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce **BIEN** ;

- Le terme « **OCCUPANT** » ou « **L'OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;

- Le terme « **AUTORITE DELEGANTE** » ou « **L'AUTORITE DELEGANTE** » désigne, le cas échéant, la collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales, ou l'établissement public local à qui incombe la gestion d'un service public, obligatoire ou facultatif, au titre des compétences qui lui ont été attribuées ;

- Le terme « **DELEGATAIRE** » ou « **LE DELEGATAIRE** » désigne, le cas échéant, l'opérateur économique auquel a été confié la gestion d'un service public en application d'une convention de délégation de service public définie aux articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriale et L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique ;

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de **SNCF Réseau** en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Localisation et caractéristiques techniques » des Conditions Particulières.

1.2. Cadre juridique

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

Précisément, la SA **SNCF Réseau** peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révocable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leur sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat.

Toute forme de publicité sur le domaine de **SNCF Réseau** est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à **L'OCCUPANT**. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par **L'OCCUPANT** à un tiers.

Enfin, à moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence légale, réglementaire, ou juridictionnelle, **LA PARTIE** qui reçoit de l'autre des documents et informations de toute nature et quelle qu'en soit la forme, à l'occasion de la présente convention, s'engage à les tenir confidentiels.

1.3. Dérogation à l'obligation de mise en concurrence préalable

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « *Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* ».

En application de ces dispositions, eu égard aux caractéristiques physiques du domaine public ferroviaire, le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

1.4. Contexte

Commune de Lorette, s'est adressé à **SNCF Réseau** afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de **SNCF Réseau** par ses installations et/ou infrastructures de Eaux pluviales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, **SNCF Réseau** autorise **L'OCCUPANT** à établir et exploiter, sur le domaine public ferroviaire, les ouvrages repris à l'article 3, dans les conditions décrites ci-après, sous réserve d'en assurer le bon entretien exigé par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, y compris de leurs abords.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de **SNCF Réseau** » (version du 02/06/2017) dont **L'OCCUPANT** reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n° 1** – Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(Article 12 des Conditions Générales)

Les installations empruntant le domaine public de **SNCF Réseau** sont situées sur la commune de Lorette, sur la parcelle ferroviaire cadastrée 0E-0365, au PK 520+530 **à** la traversée de la ligne ferroviaire n° 750000 de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache.

L'OCCUPANT est autorisé à occuper ce **BIEN** pour y réaliser et exploiter les infrastructures réseaux décrites ci-après.

Réseau(x)	Nombre de réseau(x)	Type d'emprunt	Matériau	Diamètre	Regards	Infos complémentaires
Eaux pluviales	1	Souterrain	PRV	DN650/OD752	1 regard à l'intérieur des emprises ferroviaires	Tuyau SN320.000

Ce(s) réseau(x) emprunte(nt) le domaine public de **SNCF Réseau** sur une longueur totale d'environ 30 mètres linéaires.

Cette installation est destinée à l'évacuation des eaux pluviales de l'amont

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire le/les réseau(x) sera(ont) placé(s) en tréfonds dans un/des fourreau(x) ou gaine(s) de protection présentant les caractéristiques suivantes :

Génie civil (GC)	Matériau	Epaisseur	Diamètre	Profondeur	Pression
GC n° 1 Eaux pluviales		51 mm	DN650/OD752	Hauteur de couverture 3.10 m	Réseau à écoulement gravitaire

Le plan représentant la situation et le tracé de l'occupation en emprise ferroviaire est joint en **ANNEXE n° 2** – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire.

Tout changement d'activité ou modification technique lié aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation telle que définie ci-dessus par L'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES DROITS DE L'OCCUPANT

(Article 3 des Conditions Générales)

4.1. Sous-occupation

Toute sous-occupation est interdite.

4.2. Cession, transferts de propriété et transferts de compétence

Dans le cas où **L'OCCUPANT** souhaite céder tout ou partie de ses installations et/ou infrastructures, y compris, en ce qui concerne les personnes publiques, dans l'hypothèse d'un transfert de compétences prévu par le code général des collectivités territoriales, il devra recueillir l'accord préalable et écrit de **SNCF Réseau**.

Cet accord ne pourra être donné que dans le cas où l'acquéreur dispose des capacités et fournit des garanties suffisantes au regard des conditions d'occupation. L'acquéreur devra être titulaire d'une convention d'occupation du domaine public de **SNCF Réseau** établie dans les mêmes termes que la présente convention pour ce qui est des droits et obligations

octroyées, en ce y compris l'assujettissement de **L'OCCUPANT** à la redevance d'occupation domaniale.

En cas de cession totale des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT**, la présente convention prendra fin. En cas de cession partielle un avenant à la présente convention sera établi.

4.3. Projet de prise de contrôle, fusion, scission ou d'apport d'actif

Sans objet.

ARTICLE 5 - ACCES
(Article 13 des Conditions Générales)

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, **L'OCCUPANT** ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de **SNCF Réseau**, qu'après avoir obtenu des représentants de **SNCF Réseau** les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que **L'OCCUPANT** sera autorisé à emprunter.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir, au moins dix jours à l'avance, **SNCF Réseau**, par l'intermédiaire du Guichet Emprunts et Traversées, de son intention d'intervenir dans le domaine de **SNCF Réseau** et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de **SNCF Réseau**.

SNCF Réseau, dûment avisé, pourra convoquer **L'OCCUPANT** à une réunion sur le site pour arrêter avec lui les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à contrôler le respect, par ses entreprises ou sous-traitants, des mesures de sécurité qui seront arrêtées.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX
(Article 12 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, **L'OCCUPANT** déclarant bien les connaître.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

7.1. Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Sans objet.

7.2. Respect des prescriptions techniques

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en **ANNEXE n° 2** – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine

public ferroviaire. Il s'oblige à réaliser ces travaux dans les délais définis par **SNCF Réseau**, et conformément aux prescriptions techniques émises par **SNCF Réseau**.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles **SNCF Réseau** estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de **L'OCCUPANT**.

Si les travaux d'établissement d'entretien, de modification de suppression de l'ouvrage sont effectués par les préposés de **L'OCCUPANT**, **L'OCCUPANT** devra respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ou, selon les cas, de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets pris pour son application.

Si **L'OCCUPANT** fait effectuer les travaux par une entreprise, il devra imposer à celle-ci de respecter les dispositions du décret susvisé.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel seront arrêtées en concertation entre **SNCF Réseau**, **L'OCCUPANT** et l'entreprise.

L'établissement et l'entretien des ouvrages et des abords de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de **L'OCCUPANT** par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour **SNCF Réseau**.

Toutefois, **SNCF Réseau** se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux (par exemple : insertion de ces travaux dans une opération d'ensemble) d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

7.3. Perturbations électriques consécutives au voisinage de l'ouvrage de L'OCCUPANT et des voies ferrées

La voie ferrée et la plateforme ferroviaire étant électrifiées en courant **1500 volts continu** dans la partie où l'ouvrage doit être installé, **L'OCCUPANT** prendra à ses frais, au moment opportun, en accord avec **SNCF Réseau** et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes précautions utiles pour que l'ouvrage électrique ainsi que ses prolongements et, éventuellement, les canalisations avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive - au besoin comme assureur de **SNCF Réseau** - les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à son ouvrage, à ses préposés ou aux tiers par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être ainsi provoqués par les installations du Chemin de Fer. En conséquence, **L'OCCUPANT** renonce à tout recours de ce chef contre **SNCF Réseau** ou leurs agents respectifs et s'engage à garantir ceux-ci contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux.

7.4. Finalisation des travaux

L'OCCUPANT s'engage à informer **SNCF Réseau** de la date d'achèvement des travaux et, dans ce cadre, à communiquer à **SNCF Réseau** le procès-verbal d'achèvement des travaux.

Un plan de récolement sera transmis à **SNCF Réseau** après la réalisation des travaux, dans les six mois à compter de l'achèvement des travaux. Le point de départ de ce délai est la date prévisionnelle d'achèvement sur le domaine public ferroviaire, soit le 31 janvier 2027 ou, la date réelle d'achèvement des travaux reprise dans le procès-verbal d'achèvement des travaux en cas de décalage de plus d'un mois entre ces deux dates. Dans ce dernier cas, il appartiendra à **L'OCCUPANT** d'en informer **SNCF Réseau**. A défaut, seule la date prévisionnelle d'achèvement des travaux tiendra lieu de point de départ du délai précité

Tout retard dans la transmission de ce plan de récolement sera productif de pénalités d'un montant de 5 000 euros.

Si à la date de fin des travaux, le linéaire et/ou la consistance de l'occupation sont différents de ceux décrits à l'article 3 des présentes, **L'OCCUPANT** en informera obligatoirement **SNCF Réseau**. Un avenant à la présente convention devra obligatoirement être établi.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 01/11/2026, date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire ou date à laquelle les travaux d'implantation du réseau se sont achevés sur le domaine public ferroviaire.

Pour se terminer le **[30 janvier 2027]**

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

Dans ce cadre, six mois avant la date d'expiration de la présente convention mentionnée ci-dessus, **L'OCCUPANT** se rapprochera de **SNCF Réseau** afin que soient étudiées les conditions opérationnelles, financières et juridiques de cette prorogation.

Les investissements réalisés par **L'OCCUPANT** doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - STIPULATIONS FINANCIERES

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

9.1. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à **SNCF Réseau** un montant forfaitaire fixé à **2001.16 Euros HT**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

La facture sera adressée par **SNCF Réseau** ou son **GESTIONNAIRE** à l'adresse suivante :

Commune de Lorette
Adresse : Place du 3e Millénaire, 42420 Lorette
N° Chorus Pro : 21420123800091
Code service : néant
N° engagement : néant
Référence interne de L'OCCUPANT : néant

9.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à **SNCF Réseau** une redevance dont le montant annuel est fixé à **294.52 Euros HT**.

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, **L'OCCUPANT** s'oblige à verser cette redevance annuelle par période triennale et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de **SNCF Réseau** ou de son **GESTIONNAIRE**.

Les factures seront adressées par **SNCF Réseau** ou par son **GESTIONNAIRE** à l'adresse suivante :

Commune de Lorette
Adresse : Place du 3e Millénaire, 42420 Lorette
N° Chorus Pro : 21420123800091
Code service : néant
N° engagement : néant
Référence interne de L'OCCUPANT : néant

9.3. Indexation de la redevance

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/Io est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient chaque année à la date de prise d'effet de la convention,
-L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation,
-L'indice de base retenu (Io) est celui connu à la date de rédaction du bon pour accord portant devis estimatif des conditions financières applicables à la présente occupation, soit en l'espèce le **l'ICC T3 2025**, indice ICC d'une valeur de **2056**

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

ARTICLE 10 - INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT
(Article 11 des Conditions Générales)

Si paiement par mandat administratif

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 11 - CHARGES ET FRAIS DIVERS

11.1. Prestations et fournitures

Toutes les dépenses liées à son occupation et son activité, sont acquittées directement par **L'OCCUPANT**, auprès des administrations, services ou prestataires concernés.

Toutefois, les prestations et fournitures ne pouvant être facturées directement à **L'OCCUPANT** par les administrations ou services concernés, seront avancées par **SNCF Réseau**.

Ces dépenses acquittées par **SNCF Réseau** lui sont remboursées par **L'OCCUPANT** sur la base du coût réel. Si nécessaire, l'installation de sous-compteurs sera à charge de **L'OCCUPANT**.

11.2. Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit s'acquitter régulièrement, et pendant la durée de la Convention, de l'ensemble des impôts et taxes de toute nature liés à l'occupation du **BIEN**, de telle sorte que **SNCF Réseau** ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet. En outre, **L'OCCUPANT** remboursera à **SNCF Réseau**, chaque année, et sur présentation de factures, les impôts et taxes de toute nature, présents et à venir, que **SNCF Réseau** serait amené à acquitter du fait de l'occupation du **BIEN** par le bénéficiaire de la Convention.

Pour permettre à **SNCF Réseau** de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, **L'OCCUPANT** communique à **SNCF Réseau**, à première demande de celui-ci justifiée par une demande écrite de l'administration fiscale, toutes les informations relatives à la modification de la consistance des installations et/ou infrastructures de

communications électroniques sur le domaine ferroviaire, susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

La communication de ces informations devra se faire dans le respect des règles de CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 12 - MESURES D'URGENCE

En cas d'urgence, si l'activité de **L'OCCUPANT** compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, **L'OCCUPANT** alerte immédiatement par téléphone ou par mail **SNCF Réseau** aux coordonnées indiquées dans les récépissés des déclarations réalisées conformément à la règlementation prévue au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - TRAVAUX A PROXIMITE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT

13.1. Travaux à l'initiative de SNCF Réseau

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par **L'OCCUPANT**, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier.

En cas d'urgence, **SNCF Réseau** informera **L'OCCUPANT** par téléphone au N° 0477733044 avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit mairie@ville-lorette.fr.

13.2. Travaux dans l'intérêt du domaine ferroviaire ou de sécurité publique

Si, à une époque quelconque, les besoins du Chemin de Fer, ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations occupant le domaine public ferroviaire, **SNCF Réseau** devra en aviser **L'OCCUPANT**, trois mois à l'avance et par lettre recommandée. **L'OCCUPANT** sera alors tenu d'opérer, à ses frais, dans ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, le déplacement ou la modification qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de **SNCF Réseau** aucun droit à indemnité.

Il est entendu que, si ledit ouvrage doit néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 - SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet.

ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES REALISEES PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Condition générales)

15.1. A l'expiration de la présente convention d'occupation

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, **L'OCCUPANT** s'engage à faire son affaire et à ses frais, de la libération des lieux par les éventuels sous occupants et utilisateurs de ses installations et/ou infrastructures. Il prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de ses clients.

Sous réserve de l'avis et de l'analyse réalisée par les services compétents de **SNCF Réseau**, les installations et infrastructures de **L'OCCUPANT** demeureront en l'état et seront mises hors service, aux frais et risques de celui-ci. Elles seront alors incorporées au domaine public de **SNCF Réseau**, sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Néanmoins, **L'OCCUPANT** pourra procéder sur son initiative à l'enlèvement de ses installations et/ou infrastructures, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable des services compétents de **SNCF Réseau**. Les modalités techniques seront définies, le cas échéant, dans une convention spécifique entre **SNCF Réseau** et **L'OCCUPANT**.

15.2. En cours d'exécution de la présente convention d'occupation

Par ailleurs, sur demande expresse de **SNCF Réseau** et justifiée par l'intérêt du domaine public ferroviaire, tout ou partie des installations et infrastructures de **L'OCCUPANT** devront être retirées dans un délai fixé par **SNCF Réseau**. **L'OCCUPANT** devra faire procéder sous le contrôle de la SNCF, à ses propres frais et risques, à une remise en état initial des lieux, étant entendu que la remise en état initial des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des installations et infrastructures de **L'OCCUPANT**.

Un état des lieux, établi contradictoirement à l'occasion de la remise en l'état, constatera la bonne application de la présente stipulation.

ARTICLE 16 - ETAT DES RISQUES

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n° 3** – Etat des risques)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 17 - RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITATIVE DE L'OCCUPANT

De son côté, **L'OCCUPANT** pourra renoncer à toute époque au bénéfice de la présente convention, à charge pour lui d'en aviser **SNCF Réseau** ou son **GESTIONNAIRE** six mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas, il sera tenu d'enlever à ses frais et sans

indemnité, dans ce délai, l'ouvrage faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, il pourra abandonner ce dernier à condition qu'il n'apporte aucune gêne à l'exploitation ferroviaire, ce dont **SNCF Réseau** restera seul juge.

ARTICLE 18 - RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

18.1. Résiliation pour besoins ferroviaires ou motif d'intérêt général

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la présente convention pour des besoins ferroviaires ou pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, il notifie cette résiliation à **L'OCCUPANT**, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception **au moins trois (3) mois** avant la date de résiliation.

Toutefois, **SNCF Réseau** examinera des solutions alternatives permettant à **L'OCCUPANT** de maintenir l'exploitation de ses installations.

18.2. Résiliation pour motifs techniques

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas limités suivants :

1. Au cas où des équipements et/ou des installations de **SNCF Réseau** ou de la SNCF seraient perturbés du fait des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT** et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de **L'OCCUPANT** de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence ;

2. Au cas où des travaux d'entretien ou de renouvellement sur des équipements et/ou des ouvrages de **SNCF Réseau** ou de la SNCF nécessiteraient des modifications ou la suppression des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT** et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de **L'OCCUPANT** de modifier ses installations et /ou infrastructures en conséquence.

Dans ces deux cas, **SNCF Réseau** met préalablement en demeure **L'OCCUPANT** par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de se conformer aux demandes de modification dans le délai de **six (6) mois**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation effective des modifications demandées, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention. Ce délai est ramené à **trois (3) mois** dans le cas où aucune autre solution que la suppression n'est possible.

18.3. Résiliation pour inobservation par L'OCCUPANT de ses obligations

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues par **L'OCCUPANT** aux dates limites de paiement portées sur les avis de paiement, **SNCF Réseau** le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai **d'un mois**, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

2. En cas d'inobservation par **L'OCCUPANT** de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point 1. ci-dessus, **SNCF Réseau** le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai **d'un mois**. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par **L'OCCUPANT**, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

ARTICLE 19 - CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

(Article 22 des Conditions Générales)

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation pour pertes d'exploitation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

(Articles 17 à 20 des Conditions Générales)

20.1. Responsabilité

L'OCCUPANT supportera seul, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenant dans l'enceinte du Réseau Ferré national du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui pourraient atteindre :

-La personne ou les biens des tiers y compris les préposés de **SNCF Réseau** et ses sous-traitants éventuels. Il s'engage par suite à garantir **SNCF Réseau**, ses agents, et ses assureurs éventuels contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion de ces dommages.

-Ses propres biens. En conséquence, il renonce à recourir, de même que ses assureurs, contre **SNCF Réseau**, et ses assureurs éventuels, pour tous ces dommages.

-Les installations et infrastructures du Réseau Ferré National et l'ensemble des matériels constitutifs du Chemin de Fer. En conséquence, toutes dégradations des installations de **SNCF Réseau** ou avaries sur celles-ci, causées par **L'OCCUPANT** ou ses prestataires ou imputables aux biens détenus par ces derniers, seront réparées par **SNCF Réseau** aux frais de **L'OCCUPANT**. **L'OCCUPANT** s'engage en conséquence, à indemniser **SNCF Réseau**, ses agents, et ses assureurs éventuels du préjudice subi par eux.

20.2. Assurances

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés, personnels et sous-traitants éventuels, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, **L'OCCUPANT** s'engage à indemniser **SNCF Réseau** du préjudice subi découlant de tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier par la victime ou ses ayants droit, une caisse de Sécurité Sociale ou tout autre organisme social.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de **SNCF Réseau** du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, **SNCF Réseau**, tenu d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer sur **L'OCCUPANT** les prestations et

indemnités dont il sera tenu par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, **L'OCCUPANT** devra alors rembourser à **SNCF Réseau** toutes les sommes que ce dernier devra verser à la victime ou à ses ayants droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

a) Assurance de responsabilité civile

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'elle encourt tant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux qu'elle réalise sur le domaine public de **SNCF Réseau** et à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article Responsabilité ci-dessus.

b) Renonciation à recours

Toute police souscrite par **L'OCCUPANT** le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, leurs personnels respectifs et leurs éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues au point 1 ci-dessus.

Ces stipulations trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation.

c) Communication des attestations d'assurance

L'OCCUPANT s'engage à remettre à **SNCF Réseau** les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article.
Il s'engage à être à jour du paiement de ses primes, à informer **SNCF Réseau** de tout changement intervenant dans ses couvertures d'assurances et fournir une nouvelle attestation à chaque nouvelle période de garantie.
L'OCCUPANT s'engage en tout état de cause à supportes seul le défaut ou l'absence de garantie de ses polices.

ARTICLE 21 - VALIDITE DE LA CONVENTION

Si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de la présente convention mentionnée à l'article 8 des présentes, les travaux d'implantation des ouvrages ne sont pas débutés, la présente convention et les droits qui en découlent seront déclarés nuls et non avenus.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

La validation et l'enregistrement électroniques de la présente convention particulière et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, sont pris en charge par **L'OCCUPANT** et compris dans les frais de dossier repris à l'article 9.1.

LES PARTIES font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Convention signée électroniquement

Pour L'OCCUPANT **Gérard TARDY** **Maire de la commune de Lorette**	**Pour SNCF Réseau** **Mathilde SVAGELSKI** **Responsable Département Foncier Immobilier**
Signé le :	**Signé le :**

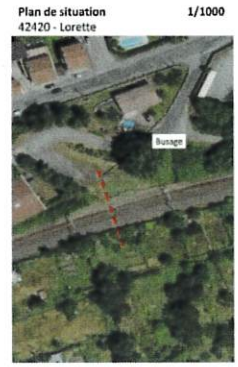
ANNEXES

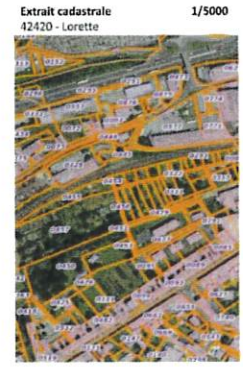
ANNEXE n° 2 – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire

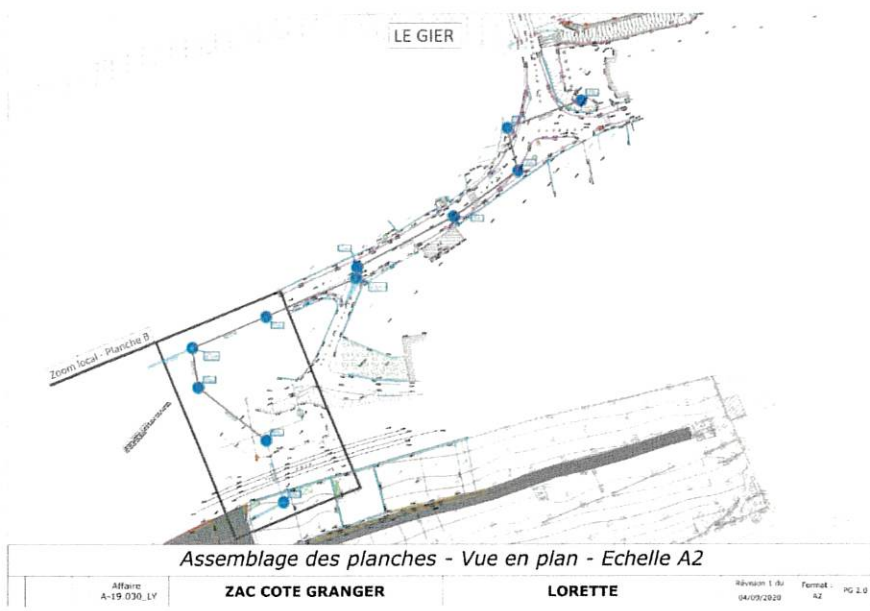
ANNEXE n° 2 – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire












0721
0291
0316
0292
0315
0314
0293
0313
0295
0302
0312
0577
0296
0311
0298
0299
0300
0556
0325
0326
0330
0301
0444
0445
0454
0003
0329
0316
0318
0317
0557
0446
0328
0072
0447
0283
0332
0073
0281
20 m
0

2026-09-110- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 32 rue Antoine Durafour, section E numéros 30, 33 et 34 appartenant à Monsieur BAILLY Gilles et Madame CHAMBON Corinne ;
- 25 rue Antoine Durafour, section D numéro 690 appartenant à Messieurs RANC Georges, Christian, Dominique, Florent, Benoit et Romain et Mesdames RANC Laura et Eliane ;
- 1 Montée Girard, section I numéro 352 appartenant à Madame LIOGIER Françoise ;
- 6 rue Juliette Drouet, section B numéro 626 appartenant à Madame SCALIA Pietra et Mesdames JOUBERT Aurélie et Jessica ;
- 116 rue Jean Jaurès, section E numéro 521 appartenant à Monsieur CODAN Marius ;
- Rue Jean Jaurès, section H numéros 784, 786 et 788 appartenant à Monsieur FICARELLA Lionel ;
- 22 cours de Verdun, section D numéro 391 appartenant à M. MASTROSIMONE Thomas et madame MESSANA Mariella ;
- 44 rue Notre Dame, section H numéros 44, 45, 47, 736, 738 et 743 appartenant à ZEBEDA Monsieur DAOUD ABDI Rachid ;
- 39 rue du Pilat, section D numéro 880 appartenant à Madame FERRIER Christine, Monsieur DAVID Aurélien et Madame DAVID Ségolène ;

Au titre de la délégation « De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2026-141 : De confier à la société *Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE*, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif, à l'occasion du concours de pêche du 7 juin 2026 organisé par la municipalité, pour un montant total de 267,00 € TTC (annule et remplace décision n°2026-130- modification imputation);

2026-142 : De confier à la société *CASAL SPORT LYON 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN*, la fourniture de 2 protections de panneaux de basket pour le complexe sportif pour un montant total de 498,00 € TTC (415,00 € HT) ;

2026-143 : De confier à la *PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE*, la fourniture de pansements, sparadraps et sérums physiologiques pour les écoles Marie Curie et Jean de la Fontaine, pour un montant de 432,55 € TTC (TVA à 5,10 et 20 %) ;

2026-144 : De confier à la société *CHAMBERSIGN place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02*, la fourniture de 2 certificats de signature électronique :

- Un destiné à Mme la cheffe du poste de police municipale moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € HT (72 € TTC) et d'abonnement sur 3 ans pour un montant annuel de 90,00 € HT (108 € TTC) ;

- Un certificat de signature électronique destiné à M. le directeur général des services moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € HT (72 € TTC) et d'abonnement sur 3 ans pour un montant de 250,00 € HT (300 € TTC) ;

2026-145 : De confier à la société *LE DRAGON JOUEUR, 48 rue de la République 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de jeux de société destinés la Médiathèque Yves Duteil, pour un montant de 605,25 € TTC (504.39 € HT) ;

2026-146 : De confier à la *Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture et la livraison de livres non scolaires (bandes dessinées et romans), destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant de 2 287,00 € TTC ;

2026-147 : De confier à la société *AUX ARTS GRAPHIQUES – 21, rue V. Grignard 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture de 10 000 bracelets vinyles, bracelets personnalisés selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de 2 322,00 € TTC (1 935,00 € HT) ;

2026-148 : De confier aux *Ets HYDATEC ZA des Andrés, 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, le changement des lampes à ultra-violet du circuit de remplissage du jardin filtrant de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de 1 082,40 € TTC (902,00 € HT) ;

2026-149 : De confier à la société *Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE* le débroussaillage du haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifice du 14 juillet, pour un montant de 309,60 € TTC (258,00 € HT) ;

2026-150 : De confier aux *Ets HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS,* le changement d'une pompe de relevage du regard des eaux des drains de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant total de 604,80 € TTC (504,00 € HT) ;

2026-151 : De confier à la société *SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND*, le changement du moteur du rideau métallique du bâtiment du snack des Blondières pour un montant de 894,00 € TTC soit 745,00 € HT ;

2026-152 : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'été 2026, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations	Montants TTC
BASE DE LOISIRES LOIRE FOREZ 42 ST JUST ST RAMBERT 1 sessions de kayak et de trottinette	594, 00 €
BOUCHET PATRICK 42 CRAINTILLEUX Balade en poneys	192, 00 €
LE CHALET DES ALPES 42 660 LE BESSAT Animation tir à la sarbacane	283, 50 €
MAISON DEPARTEMENTALE DE LA PECHE ET DE LA NATURE 42 ST JUST ST RAMBERT Animation pêche	480, 00 €

ESPACE NORDIQUE DES MONTS DU PILAT 42 LE BESSAT Accès aux mondes des pentes	210, 00 €
MOV N PLAY 42 LA VALLA EN GIER Jeux extérieurs	1 194, 00 €
LE PETIT TRAIN DE VILLARS 42 VILLARS Tour de train pour enfants	160, 00 €
CKARTING PERFORMANCE DRIVE 42 170 ST CYPRIEN Mini- golf	80, 50 €
TISSU D'ESPOIR 42 RIVE DE GIER Tournoi sportif	90, 00 €
MATEO SERRI 38 ECLOSE BADINIERES Initiation au football free style	470, 00 €
LAURIE DUBOEUF 69 POMEYS Médiation animale	390, 00 €
LA CLE DES MONDES 69 CHAUSSAN Initiation à l'escrime	578, 00 €
LA FERME DES RUMINETTES 42 ST MARTIN LA PLAINE Ferme pédagogique	438, 90 €
FRANCE AVENTURES 42 ST JEAN BONNEFONDS Jeux extérieurs 3 groupes	1 688, 00 €
CENTRE KAPLA 69 LYON Jeux intérieurs Kapla	600, 00 €
CINEMA VEO ST CHAMOND 42 ST CHAMOND Cinéma	120, 00 €
LE CHATEAU DE BOUTHEON 42 ANDREZIEUX BOUTHEON Chasse aux trésors dans le parc	273, 00 €
WAN PARK 69 CONDRIEU Jeux d'eau	692, 00 €
BOIS DES LUTINS 69 STE FOY LES LYON Jeux extérieurs	812, 00 €
DOMAINE DU NEYRIAL 43 200 YSSINGEAUX Jeux extérieurs	475, 00 €

2026-153 : De confier à *Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE*, 4 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 000,00 € (8heures à 125 € de l'heure) ;

2026-154 : De confier à *MA PARENTHESE A ST CHRISTO, sise 806 Hameau de Maison Neuve, 42320 SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ*, des activités physiques et des ateliers cuisine pour la journée des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 200,00 € ;

2026-155 : De confier aux *Ets D.B.B. 5 Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX*, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de 1 035,97 € TTC (863,31 € HT) ;

2026-156 : D'accepter et de signer la convention proposée par le garage *M.S.D. Carrosserie, sis 11 rue Joseph Pupier 42100 SAINT- ETIENNE* pour assurer les prestations

de mise en fourrière des véhicules pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature avec reconduction tacite pour une durée maximale de 5 ans.

2026-157 : De confier à la société *HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, des travaux de dépannage au château d'eau et à la fontaine place Eugénie Brosse, pour un montant de 270,00 € TTC (225,00 € HT) ;

2026-158 : De confier à la société *PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER* la fourniture de matériaux pour la fabrication en régie d'un brise-vue sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 279,52 € TTC (232,93€ HT) ;

2026-159 : De confier à la société *Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE* la réalisation des travaux d'aménagements paysagers des espaces verts situés 11 rue Adèle Bourdon avec la plantation de 3 mûriers platanes et engazonnement de la surface de 115 m2, pour un montant de 3 852,60 € TTC (3 210,50 € HT) ;

2026-160 : Article 1er : De confier à la société *AUX ARTS GRAPHIQUES – 21, rue V. GRIGNARD 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture de 10 000 bracelets vinyles bracelets personnalisés de 9 couleurs différentes selon les jours d'ouverture de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de 2 706,00 € TTC (2255,00 € HT) ;
Article 2ème : Cette décision annule et remplace la décision 2026-130 du 8 juin 2026.

2026-161 : De confier aux *Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburants des véhicules communaux diesel, au prix de 1 840,00 € TTC (1 533,33 € HT) ;

2026-162 : De confier à la société *GK PROFESSIONAL sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN*, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de 429,79 € TTC ;

2026-163 : De confier à la structure *« L'Atelier de l'Entre-Soi » sise 2 000 Route de Grande Communication 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,* des séances de yoga pour les assistantes maternelles et les enfants du Relais Petite Enfance (6 séances en 2026 et 12 séances en 2027), moyennant la somme de 458.33 € en 2026 et 916.67 € en 2027 (TVA non applicable) ;

2026-164 : De confier à la société *ECHO ACOUSTIQUE 2 rue Mathieu de Bourbon 42160 ANDREZIEUX*-BOUTHEON une mission complète d'acoustique pour le projet de construction d'une école de musique, pour un montant de 6 462,00 € TTC ;

2026-165 : De confier à la société *APIE sise 3 rue Christophe Plantin ZA Haute Limougere, 37230 FONDETTES,* la fourniture d'une pompe électrique pour la cuve de gasoil du centre technique municipal, pour un montant de 246 € TTC ;

2026-166 : De confier à la société *GEOLIS immeuble Le Mail sise 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND* la réalisation d'un bornage d'une propriété communale rue du Pilat - section cadastrale C- numéros de parcelle : 233 310, pour un montant de 1392,00 € TTC ;

2026-167 : De confier à la société *VET SECURITE sise 34 rue de Sistrières - 15000 AURILLAC*, la fourniture d'une tenue pour un agent de la police municipale, pour un montant de 1 097,58 € TTC ;

2026-168 : De confier à la société *AGENCE BRUNO sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine* la fourniture de 2 plaques de signalétiques de dimensions 600 x 600 mm avec le texte "SAINT-ETIENNE la métropole " pour un affichage sur la médiathèque-ludothèque et le restaurant scolaire, pour un montant de 231.60 € TTC ;

2026-169 : De confier à la société *AUTO DIFFUSION Groupe Thivolle sise 5 rue Claude Odde 42 007 SAINT ETIENNE* le remplacement du réducteur de boite de vitesse et la révision du véhicule électrique Renault Kango immatriculé FR-211-LS du Centre Technique Municipal, pour un montant de 2 350,48 € TTC ;

2026-170 : De confier à la société *INDORZ 5 Rue du Crêt de la Perdrix, 42400 SAINT CHAMOND*, la réparation d'une porte intérieure de la salle de l'Ecluse suite à une dégradation pour un montant total de 684 € TTC ;

2026-171 : De confier à la société *DUMAS ENERGIES 15, 17 15-17 Rue Barthelemy Brunon 42 800 RIVE DE GIER*, des travaux pour la mise en place d'un système de ventilation contrôlée dans le logement de fonction rue Fleury Thevenet, pour un montant total de 1 095.60 € TTC ;

2026-172 : De confier à la société BERGER-LEVRAULT sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt la mise à disposition du pack de logiciels « WE MAGNUS PREMIUM » avec prestations associées (formations, maintenance, interlocuteur dédié) en mode SAS : ressources humaines, gestion financière, gestion des relations avec les citoyens (élections, état civil, recensement, gestion des cimetières, gestion des assemblées et des délibérations) pour une période de 36 mois pour un montant annuel de 19 460,40 € TTC. Ces logiciels remplacent les logiciels actuellement utilisés par les agents communaux.

2026-173 : De confier à la société *ONEDIRECT 58, avenue de Rivesaltes 66 240 Saint Estève*, la fourniture de 5 batteries de rechange pour les talkiewalkies utilisés sur le site de la baignade Naturelle de Lorette – Colonel Arnaud Beltrame, pour un montant de 198.74 € TTC ;

2026-174 : De confier à la société *MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT*, la fourniture d'un tableau blanc magnétique de dimensions 150 x120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de 242.08 € TTC ;

2026-175 : De confier à la société *DEGRUEL 2 chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture et la pose de 4 blocs d'enrochement place H. Bonnassies, pour un montant de 828,00 € TTC (620,00 € HT) ;

2026-176 : De confier à la société *PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE* le désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales pour un montant de 3 157.92 € TTC ;

2026-177 : De confier à la société *Le Rio Snack bar, 3 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE*, la fourniture des repas et des boissons (midi et soir) pour les artificiers de la pyrotechnie du 14 juillet 2026, pour un montant total de 193,37 € TTC ;

2026-178 : De confier à la structure *« ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS DU SPECTACLE » 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE*, une animation musicale avec 18 séances, moyennant la somme de 1 642,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) pour les enfants fréquentant le Relais Petite Enfance ;

2026-179 : De confier à *Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE*, 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 500,00 € (12 heures à 125 € de l'heure) ;

2026-180 : De confier à la société *GK PROFESSIONAL sise 55 Rue Jean Marie Jacquard, 60740 SAINT-MAXIMIN*, la fourniture d'une tenue professionnelle pour un agent de la police municipale, pour un montant de 492,71 € TTC ;

2026-181 : De confier au *cabinet COO 11 rue Moleyre 42 400 SAINT CHAMOND*, une mission CSPS (Coordination de sécurité et de protection de la santé) pour les travaux de fonçage sous voie SNCF pour l'exutoire, pour un montant total de 3 468,00 € TTC ;

2026-182 : De confier à la société *SOTREC 27 Route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, une mission de maîtrise d'œuvre pour les missions géotechniques et de contrôle technique des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant total de 1 020,00 € TTC ;

2026-183 : De confier à la société *CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE* une mission géotechnique de type G2-AVP pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant total de 3 897,60 € TTC ;

2026-184 : De confier à la société *HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS,* les travaux de remplacement d'une sonde défectueuse au château d'eau, pour un montant de 378,00 € TTC ;

2026-185 : De confier à la société *PATIO PAYSAGES sis 16 Cours de Verdun 42 420 LORETTE* le désherbage de la voirie sur plusieurs rues communales pour un montant de 1 407.60 € TTC ;

2026-186 : De confier à la société *FOUSSIER 86, Avenue Franklin Roosevelt 69 120 VAULX EN VELIN,* la fourniture de bracelets inox de fixation pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle, pour un montant total de 521,10 € TTC ;

2026-187 : De confier à la société *SC BOIS 2, Route de la Varizelle 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de rondins pour réaliser des travaux en régie sur le site de la baignade naturelle, pour un montant total de 596,45 € TTC ;

2026-188 : De confier de la société *CASAL SPORT LYON 14, rue Aragon 69 120 VAULX EN VELIN*, la fourniture de 7 tatamis pour la salle multifonctions L'Ecluse pour un montant total de 1 180,75 € TTC ;

2026-189 : De confier à la société *GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME* la fourniture de dalles de faux plafond et d'entretoises pour les travaux de rénovation en régie de l'école Jean de la Fontaine pour un montant de 868,12 € TTC ;

2026-190 : De confier à la société *PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER* le remplacement d'une clôture et la pose d'un portillon sur le site de la Crèche Coline et Colas pour un montant de 8 898,00 € TTC ;

2026-191 : De confier, à l'occasion de la cérémonie de lancement des travaux de Zac Côte Granger, aux *Ets LOCAMAT-LOCA MECA 42 37, avenue de St Etienne 42 600 MONTBRISON*, la mise à disposition d'un chapiteau de largeur de 10 m, moyennant la somme de 3 930,00 € TTC, loyer, montage, démontage, transport et éclairage compris ;

2026-192 : De confier à la société *MEUBLES IKEA FRANCE SAS sise 425 rue Henri Barbusse 78370 PLAISIR* la fourniture d'un meuble de rangement pour le personnel de l'école Jean de la Fontaine pour un montant de 402,00 € TTC ;

2026-193 : De confier à la société AD AUTO DISTRIBUTION sise 865 rue Rive 42 320 LA GRAND CROIX la fourniture de pièces détachées pour le véhicule Master du CTM pour un montant de 295,82 € TTC ;

2026-194 : De confier à la société *MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT*, la fourniture d'un jeu d'équilibre de type mini train pour les enfants de l'Ecole Marie Curie pour un montant de 1 435,20 € TTC et de 26 bureaux complets avec casier et chaises pour les enfants de l'Ecole Jean de la Fontaine, pour un montant de 4 606,78 € TTC ;

2026-195 : De confier à la société *SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS,* la fourniture des panneaux de signalisation routière avec accessoires suite à un accident causé par un tiers responsable, pour un montant de 885,96 € TTC, frais de port compris ;

2026-196 : De confier à la société *PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER* la mise en place de 3 fenêtres coulissantes (en remplacement des fenêtres actuelles) de la pétanque lorettoise pour un montant de 4 428,00 € TTC ;

2026-197 : De confier à la société *MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT*, la fourniture d'un tableau blanc aimanté avec 2 rabats de dimensions 400 x 120 cm pour une classe de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de 791,53 € TTC ;

2026-198 : De confier à la société *AXIMUM, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX-BOUTHEON*, les travaux de marquage au sol sur le site du parking des Lilas - Plaine de Grezieu, pour un montant de 1 443,23 € TTC ;

2026-199 : De confier à la société *PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER* la fourniture de plaques de mélaminé blanc pour la fabrication en régie d'un placard mural à l'école maternelle Marie, pour un montant de 435,70 € TTC ;

2026-200 : De confier au cabinet *BUREAU VERITAS CONSTRUCTION sis 25 Avenue de l'industrie 42390 VILLARS*, une mission de contrôle technique pour les travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant de 2 994,60 € TTC ;

2026-201 : D'accepter et signer le devis d'une intervention d'un technicien pour réparer les bornes escamotables installées au Parc des Blondières qui est proposé par la société *A.L.E. AMCO Les Escamotables ZI de l'Aspre 30 150 ROQUEMAURE*, moyennant la somme de 489,60 € TTC ;

2026-202 : De confier à la société *WESCO sise Route de Cholet, 79 141 CERIZAY*, la fourniture de 2 tapis en mousse sur mesure pour les enfants de l'école Marie Curie, pour un montant de 563.56 € TTC incluant l'éco-participation et les frais d'envoi ;

2026-203 : De confier à la société *CREAFLUID SARL 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid pour combler des nids de poules sur la voirie, pour un montant de 1 536,00 € TTC ;

2026-204 : De confier à la société *Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE* l'entretien paysager avec mise en place d'un périmètre de sécurité le long des bassins de pêche et des parkings et les tailles des branches mortes pour les festivités du 14 juillet au bassin des Blondières, pour un montant de 5 607,60 € TTC ;

2026-205 : De confier à la société *CELIGEO Impasse de l'Industrie 42 420 LORETTE* une mission d'études géotechniques de type G2 et de gestion des eaux pluviales pour la construction de l'école de musique, pour un montant total de 4 130,40 € TTC ;

2026-206 : De confier à la société *CHAMBERSIGN place de la Bourse 69 289 LYON cedex 02*, la fourniture d'un certificat de signature électronique destiné à Mme Delphine BERTOMEU moyennant les coûts d'acquisition du support de 60,00 € et d'abonnement sur 3 ans pour un montant total de 280,00 € HT ;

2026-207 : De renouveler l'abonnement annuel « LA LETTRE DU MAIRE » des éditions *SORMAN 3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT*, pour un an à compter de novembre 2026, moyennant le montant de 871,00 € TTC ;

Au titre de la délégation « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » :

2026-208 : ARTICLE PREMIER - La régie de recettes permanente « Médiathèque-Ludothèque
Yves Duteil » de la Ville de Lorette est modifié.
ARTICLE 4 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'un ticket de caisse, et éventuellement d'une quittance à souche *(suppression de la possibilité de règlement par chèque bancaire)*.

Au titre du programme de l'opération « Ravalement de façades » :

2026-209 : De proroger les effets de la décision n°2025-233 en date du 9 septembre 2025 pour une nouvelle durée de 9 mois, soit jusqu'au 15 mars 2027, dans la mesure où les travaux prévus n'ont pas encore été achevés (opération Mme DUBUIS - 23 Plaine de Grézieux);

Au titre de la délégation « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » :

2026-210 : De céder le matériel suivant de l'ancien cinéma Le Foyer, rue Adèle Bourdon, aux enchères publiques par le biais de la société PALAIS SVV, 17 rue Pétrus Maussier 42000 SAINT ETIENNE pour la valeur de :

Descriptif	Montant de la vente
1 rangées de 5 fauteuils de théâtre en bois (D'un ensemble de près de 120 sièges démontées par rangées de 6)	**68,80 €**
Total	**68,80 €**

Au titre de la délégation « De fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire » :

2026-211 : De fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2026-2027 lors de la vente par Internet. Les frais de gestion de 1 % de la transaction sont supportés par l'usager ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans inclus, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Samedi 3 octobre 2026 à 20h30 **MENOPAUSE DE JM PROD**	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 10 octobre 2026 à 20h30 **LES CARRES M'EN FOU – FRANCHISE OBLIGATOIRE**	20 € x 1 % = 20.20 €	15 € x 1 % = 15.15 €
Samedi 24 novembre 2026 à 20h30 **L'INVITATION – LES GRANDS THEATRES**	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 23 janvier 2027 à 20h30 **SANDRINE SARROCHE – ROBIN PRODUCTION**	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 30 janvier 2027 **SACREE SOIREE – LES GONES DE POQUELIN**	20 € x 1 % = 20.20 €	15 € x 1 % = 15.15 €

Samedi 6 février 2027 à 20h30 **LES CHANSONNIERS – BLACKSTAGE – EVENT**	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Samedi 13 février 2027 à 20h30 **LA CHAPELLE – LA FILLE DE SON PERE**	29 € x 1 % = 29.29 €	21 € x 1 % = 21.21 €
Vendredi 5 mars 2027, samedi 6 mars 2027 à 20h30 et dimanche 7 mars 2027 à 15h00 **CHŒUR DU PILAT** (par séance)	18 € x 1 % = 18.18 € (tarif réduit uniquement pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus : 9 € x 1 % = 9.09 €)	
Samedi 20 mars 2027 à 20h30 **FROMAGE DE CHEVRE SAUCE THAI – BARJAQUE PRODUCTION**	25 € x 1 % = 25.25 €	20 € x 1 % = 20.20 €
Abonnement Festival de L'humour 8 spectacles non compris Chœur du Pilat (Commune extérieur) et (Lorettois avec justificatif)	181 € x 1 % = 182.25 €	134 € x 1 % = 135.34 €

2026-212 : De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation et l'exploitation d'un stand de barbe à papa et de bonbons de 3 mètres par 1 mètre sur la Place du IIIème Millénaire : somme forfaitaire payable d'avance : 15 € le 28 juin 2026, incluant le coût de l'électricité fourni par la Commune, nécessaire au fonctionnement des installations.

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions judiciaires comme administratives y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et d'étendre cette compétence le cas échéant, aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile ;

2026-213 : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en appel suite à la décision du Tribunal Administratif de Lyon du 7 juillet 2026 dans la cadre de l'affaire déposé par Monsieur L. en date du 28 août 2024, contestant la parution d'un article « démenti » dans le bulletin municipal du 30 juin 2024 de la commune de LORETTE.

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :

2026-214 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale JEREZ indiquée comme suit :
Durée : 30 ans
A compter du : 31/12/2026
De 4,60 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n° 64 section N
Pour un montant de 966, 00 € ;

2026-215 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler, dans l'espace cinéraire, la concession familiale BELTRAME indiquée comme suit :
Durée : 15 ans
A compter du : 27/05/2026
Située : Case X7
Pour un montant de 461,00 € ;

Au titre de la délégation « d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

GROUPAMA – Sinistre grêle 2022 - divers bâtiments communaux (solde indemnité). Acompte versé le 10/01/2025 : 73 107, 85 €	37 212, 13 €
MACIF : Véhicule Abdelmalek D contre Potelet protection – Plaine de Grézieux (25/10/2025)	441, 60 €
Tiers en direct : Mr Adam E.K. – Panneaux cassés par camion Place Bonnassiès – 1er mai 2026	182, 99 €

Monsieur le Maire donne la parole à M. Julien LEQUEUX.

M. LEQUEUX Julien : « J'ai une question, mais avant, du coup, on ne l'a jamais fait, donc ça va être l'occasion. Je me disais que ce point 2026-09-110 est finalement le plus lourd de l'ordre du jour, bien qu'il ne soit qu'un compte rendu sans vote et ça, ça me questionne. C'est déjà un sujet qu'on a évoqué. Mais en fait là on liste soixante-quinze décisions individuelles que vous avez pris seul, en vertu de l'article 2122-22 du CGCT, portant sur des montants cumulés qui représentent probablement plus de 150 000 euros de dépenses engagées sans aucun débat public. Je pense que vous n'allez pas pouvoir me répondre maintenant, mais ça serait intéressant pour la suite. Est-ce que vous pourriez nous communiquer le montant cumulé de l'ensemble des décisions prises au titre de cette délégation ? Soit depuis le début de l'année, soit depuis le début de votre mandat. Ensuite, moi je rapporterai ce montant au budget de fonctionnement pour voir ce qu'il représente et quel pourcentage de la dépense communale est engagé tout à fait en dehors du conseil municipal et donc de débat au conseil municipal. Donc, je veux bien connaître le montant cumulé de l'ensemble des décisions prises au titre de votre délégation depuis les dernières élections. »

Monsieur le Maire : « Eh bien je vais demander au service qu'on vous fasse l'addition. Autres questions ? »

M. FOURNEL Michel : « Merci, Monsieur le Maire. Je voudrais apporter une précision concernant la 2026-183 et la 2026-205. Une précision concernant ma situation personnelle vis-à-vis de la société CELIGEO. Pour ceux qui ne seraient pas au courant, avec mon épouse, nous ne sommes plus propriétaires de cette entreprise depuis le 1er juin et les conditions de consultation n'ont pas changé avant que je rejoigne l'équipe, à après le fait qu'on ne soit plus propriétaire de cette entreprise. Je tenais à le préciser. »

Monsieur le Maire : « Merci pour cette précision. Ça clarifie pourquoi l'entreprise CELIGEO peut encore travailler pour la Ville. S'il n'y a pas d'autres questions. Monsieur LEQUEUX ? »

M. LEQUEUX Julien : « J'en ai deux autres. Sur le sinistre grêle Groupama. Je n'ai pas noté le numéro. »

M. INSARDI Adrien : « C'est la 2026-215. »

M. LEQUEUX Julien : « C'est un sinistre de 2022 qui est réglé 4 ans après la date du sinistre. 110 000 euros, soldé en 2026, donc 4 ans pour se faire rembourser. Est-ce qu'on peut connaître la raison de ce délai ? Est-ce que c'était dû à une expertise contradictoire, à des désaccords sur le montant, à des lenteurs administratives ? Et est-ce que ce délai a eu un impact sur l'état des bâtiments concernés ? »

Monsieur le Maire : « Si j'ai bien compris votre question, vous cherchez à savoir s'il n'y a pas un amalgame... »

M. LEQUEUX Julien : « Je cherche à savoir pourquoi l'assurance a mis 4 ans à payer. Je cherche à savoir pourquoi l'assurance a mis 4 ans à payer, à rembourser. Ça, c'est la première chose. Ensuite, j'essaye de voir si cela a eu un impact sur les bâtiments de la commune. C'est-à-dire vu qu'ils n'ont pas payé, est-ce qu'on a pu quand même réaliser des travaux en attendant ? »

Monsieur le Maire : « Écoutez, je vais demander au Directeur Général d'apporter la réponse, parce que moi, très sincèrement, je ne l'ai pas. »

M. GANDON Damien (DGS) : « Monsieur le Maire souhaitait que je puisse répondre à votre demande. »

M. LEQUEUX Julien : « J'ai cru que c'était ultérieurement, mais si ça peut être maintenant, ça me convient. »

M. GANDON Damien (DGS) : « Effectivement, le sinistre a eu lieu fin 2022. Et je dirais que le retard s'explique par la somme de tout ce que vous avez pu évoquer. À la fois le fait qu'il y avait énormément de bâtiments qui avaient été touchés. Donc c'est vrai que c'était un dossier complexe. Il y a eu effectivement des échanges nombreux avec les assureurs, ce qui a fait qu'effectivement, le dossier a été long à régler, sachant qu'entre temps, nous avons changé d'assureur. Donc effectivement, ça n'a pas non plus aidé le fait que la procédure se termine rapidement. Et on nous demandait également pour le versement, une sorte d'intégralité des factures. Et c'est vrai que pour certains bâtiments, les travaux n'ont pas été réalisés immédiatement, sachant que ça n'a pas eu d'impact sur la qualité des services. Il n'y a pas eu de fermeture de bâtiments, de suspension de services qui aurait pu toucher les usagers. Mais effectivement, ce sont des dossiers très longs, complexes. Il y a eu énormément d'échanges. On nous appliquait des vétustés qu'on a essayé de contester pour que la commune puisse obtenir le montant maximum qui correspondait quasiment à 100 % des frais, déduction faite d'un minimum de vétusté, je crois de 10, 15 %. Ça dépendait vraiment des bâtiments. C'est vrai qu'aujourd'hui, on vous le présente, mais c'était aussi parce que ça n'avait pas été fait jusqu'à présent, mais le solde n'a pas été versé ces jours-ci. C'était, je crois, en début d'année. C'était aussi pour vous tenir informés, parce que ça fait partie du compte-rendu des délégations, comme le maire vous le doit, vous tenir informés de l'issue des indemnités qui sont versées à la commune. »

MME ORIOL Evelyne : « Parce que les comptes-rendus de délégation ne sont pas ponctuels ? »

M. GANDON Damien (DGS) : « Si, ils le sont. Mais sur les indemnités, c'est vrai que ça n'a pas été forcément fait au moment du versement. Mais c'était pour vous tenir informés qu'on avait effectivement obtenu le solde. Vous avez eu l'information en temps pour l'acompte, pour le premier acompte. Et c'est vrai que le solde n'a été perçu qu'au premier trimestre de cette année. Mais c'est un dossier qui est aujourd'hui réglé, mais qui était extrêmement complexe à régler. »

M. LEQUEUX Julien : « J'en ai une dernière pour la 2026-172, marché informatique. Je voulais savoir déjà à quelle date exacte ce marché a été signé. Parce que j'ai cherché, mais pareil, difficile à trouver. Je voulais savoir à quelle date ce marché a été signé. Parce que comme vous le savez sans doute, en fonction de la date, il y avait des conditions différentes pour pouvoir passer ce marché. »

Monsieur le Maire : « La date exacte, je ne peux pas vous la donner de tête, mais elle vous sera donnée par correspondance. »

M. LEQUEUX Julien : « Ok, je vais avoir plein de choses, c'est bien. Je vais suivre ça, Madame ORIOL. Ne vous inquiétez pas, je ne vais pas attendre le prochain conseil pour relancer. Même si ce marché se situe visiblement sous le seuil de dispense de mise en concurrence, est-ce que vous avez pris le soin de consulter d'autres éditeurs de logiciels pour les collectivités avant de retenir ce prestataire ? Ou bien est-ce qu'il a été retenu sans mise en concurrence, même informelle d'ailleurs, par plusieurs devis ? Et même si ce n'est pas forcément obligatoire. »

M. INSARDI Adrien : « Je vais vous répondre. Je vous confirme que nous avons sollicité plusieurs fournisseurs de logiciels. Les noms, je les ai notés, mais vous les connaissez peut-être mieux que moi, parce que je ne suis pas un expert des logiciels. Mais si vous me laissez quelques minutes, je peux vous les retrouver. La proposition de Berger-Levrault a été retenue pour plusieurs raisons. La première, c'est qu'elle correspondait complètement à nos besoins en termes d'outils, de services. La deuxième, c'est qu'elle est moins chère aussi. Donc soit on allait sur une proposition peut-être un peu plus fournie, mais qui ne correspondait pas à la taille de notre commune, soit on allait sur la proposition de Berger-Levrault, qui correspond à nos besoins, où il va y avoir une uniformisation et une centralisation de l'ensemble des logiciels que nous utilisons aujourd'hui. Et enfin, parce que c'est important, c'est le nerf de la guerre, il y a aussi une économie d'à peu près 2 300 € annuels par rapport au logiciel actuel. Actuellement, on paye 21 780 € TTC à l'année sur l'ensemble des logiciels parce que Berger-Levrault va centraliser les logiciels, alors que là, nous payons 19 460 €. Et les fournisseurs que nous avons sollicités, c'est JVS et Magnus. »

MME ORIOL Evelyne : « Berger-Levrault, c'est un des plus utilisés dans la fonction publique. »

M. INSARDI Adrien : « Tout à fait, mais on a quand même souhaité comparer. Est-ce que ça répond ? »

M. LEQUEUX Julien : « Oui, ça répond à ma question, mais du coup, ça m'en amène une autre. Vous l'avez plutôt identifié comme une opportunité. Moi, je le verrais plutôt comme un risque, mais après, ça dépend de la position et de la vision qu'on a, notamment de l'informatique et des logiciels. Mais le fait que ce marché couvre, puisque je regardais, les ressources humaines, la gestion financière, la gestion des élections, l'état civil. Donc en fait, vous avez tout attribué à ce prestataire. Donc il a un périmètre hyper large, on peut le voir de façon positive en disant : « Ça nous permet de faire des économies. » Moi, je me demande si, et en plus, on a eu le cas

récemment avec le fournisseur d'Internet de la mairie : est-ce qu'il n'y a pas un risque de dépendance aussi à utiliser un seul et même prestataire ? Est-ce que vous avez aussi évalué le risque de dépendance ? J'ai vu que vous aviez évalué l'opportunité de faire des économies, mais est-ce que vous avez aussi évalué le risque de dépendance d'avoir un seul prestataire pour toutes les thématiques de la mairie ? Aujourd'hui, si le logiciel de Berger-Levrault tombe en panne, c'est toute la mairie qui s'arrête. »

M. INSARDI Adrien : « Mais malheureusement, si à un moment donné, on ne saisit pas les opportunités, c'est compliqué après d'avancer. Alors oui, il y a un risque, mais comme dans tout, si le rideau de la mairie ne s'ouvre pas, on fait quoi ? À un moment donné, c'est un choix qu'on a fait, qui est assumé. C'est aussi la qualité de service et de prestation de maintenance qui ont été évoquées et qui nous ont assurés d'être hyper réactifs. Et oui, on a bien conscience. Après, ce qu'il faut aussi dire, c'est que, vous le savez sans doute, il va y avoir une passation d'archives, de documents, etc., entre les logiciels actuels et le futur. Donc ça, par exemple, on a anticipé. On ne va pas tout d'un coup supprimer notre logiciel actuel pour mettre en place Berger-Levrault. On va temporairement voir à l'usage, mais peut-être pendant deux mois, garder les deux fournisseurs pour anticiper d'éventuels problèmes, voir où ça va bugger et pour ne pas qu'on soit le bec dans l'eau, comme vous dites. Après, on a pris l'opportunité, on a étudié les risques et on a pris le choix qui correspondait à nos besoins et aux besoins de nos services et des agents, parce que c'est aussi à eux qu'on pense quand on souscrit à ce contrat. »

MME ORIOL Evelyne : « Puisque Monsieur Lequeux a mentionné ce chapitre, où est-ce qu'on en est de la procédure avec OVH où vous réclamiez 250 000 euros pour les 5 jours d'interruption ? »

Monsieur le Maire : « C'est tombé à l'eau, Madame. »

MME ORIOL Evelyne : « Ah il me semblait, merci. »

Monsieur le Maire : « Je voudrais vous rappeler quand même que tous les systèmes informatiques évoluent beaucoup. Berger-Levrault a été celui qui a été retenu par mon prédécesseur pour informatiser la Ville de Lorette pour la première fois. Ça a été un désastre. Ça s'est fini au tribunal. Et aujourd'hui, c'est devenu un des meilleurs. Et puis, ne perdez pas de vue que nous tenons aussi à avoir l'appréciation que peuvent donner certains agents de villes différentes qui utilisent le logiciel Berger-Levrault et pour avoir pris par exemple l'exemple sur Rive-de-Gier, c'est ce logiciel qui est en place et qui fonctionne parfaitement bien, alors que sur d'autres, on est toujours en train de faire des réparations. Est-ce que pour le compte-rendu des délégations de pouvoir, on peut clôturer le débat ? »

Le Conseil Municipal en prend acte.

QUESTIONS ORALES :

Monsieur le Maire : « On va maintenant ouvrir le débat pour les questions orales. Je pensais que les périodes estivales allaient vous freiner dans votre élan d'écriture, mais non, vous avez été très prolifiques. Nous avons quatre questions orales. »

QUESTION DE MADAME EVELYNE ORIOL :

« Monsieur le Maire,

Le 20 Août dernier vous avez transmis à l'ensemble du conseil municipal la réponse adressée au conseiller municipal du groupe Libres d'agir pour Lorette . Cette réponse était certes pleine de poésie mais tellement «hors sol » que je vous ai immédiatement demandé le courrier d'origine afin de connaître les questions réellement posées

Votre réponse était en effet un long plaidoyer en faveur de votre politique d'embellissement menée depuis 1989 : fleurissement, fontaines, jardins aquatiques, baignade naturelle, parcs, candélabres fleuris... Vous expliquez même - et là je vous cite - « comme un bouquet de fleurs apporte de la fraîcheur dans une pièce, les candélabres fleuris contribuent à donner une image fraîche et embellissante de notre commune ». Levez la tête, Monsieur le Maire, en ce moment les bacs des candélabres sont bien loin d'apporter cette image

Alors monsieur le Maire c'est précisément ce qui interroge notre groupe

Car pendant que vous défendiez les fleurs avec beaucoup de détermination et que vous sollicitiez en même temps le Préfet pour obtenir une dérogation à l'arrêté sécheresse pour continuer à les arroser, quelle a été la votre détermination lorsqu'il s'est agi de protéger concrètement les Lorettois de la chaleur ?

1 Dans une école primaire non climatisée, ce sont les parents d'élèves qui ont acheté un ventilateur pour chaque classe. Rassurez moi , monsieur le Maire, vous ne pensez pas comme un de vos colistiers l'écrit que la climatisation des écoles relève de la compétence du Préfet ?

2 Au centre de loisirs des adolescents, des parents ont découvert leurs enfants dans une salle surchauffée avec un unique petit ventilateur hors d'usage, sans qu'il ait été remplacé. Mais d'après vous au moment du BP2026, apres que je vous ai posé la question, il n'y avait pas d'urgence à inscrire les travaux d'isolation de la salle Raymond Amiel

Et que dire du feu d'artifice du 14 juillet qui avait été maintenu, malgré un contexte de chaleur, de sécheresse et d'incendies qui aurait pourtant pu conduire à davantage de prudence.

Dans le même temps, lorsqu'un arrêté préfectoral impose des restrictions d'arrosage vous avez déployé une énergie considérable pour défendre le fleurissement,avec son marché annuel de plus de 90 000 euros et ce que vous considérez comme « le cas Lorettois ».

Parce que donc à Lorette, quand il s'agit des fleurs, l'arrêté préfectoral mérite un recours gracieux ; lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents qui ont trop chaud, un ventilateur acheté par les parents semble pouvoir suffire et les travaux d'isolation de la salle Raymond Amiel seraient retirés du BP alors qu'ils ont été acceptés à l'unanimité par la commission travaux

Monsieur le Maire, ma question est donc très simple :

Après cet été, est ce que vous ne considérez pas que votre conception de l'action municipale, largement fondée sur l'embellissement, l'image et les équipements de représentation, est aujourd'hui dépassée, et qu'il est temps de revoir profondément

l'ordre des priorités pour placer les besoins quotidiens, la sécurité et le bien-être des Lorettois — notamment des enfants et des personnes les plus vulnérables — avant l'apparat ?

Et surtout, quelles mesures concrètes comptez-vous prendre dès maintenant pour que, lors de la prochaine canicule, la réponse municipale ne consiste plus à expliquer tout ce qui a été fait depuis 1989, mais à protéger effectivement les Lorettois en 2027 ?

Éveline Oriol »

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

« Il n'y a que vous qui voyez dans la réponse à Monsieur Julien Lequeux une réponse hors sol. J'ai tenu à répondre à Monsieur Julien Lequeux d'une manière la plus factuelle possible. Pour démontrer que les politiques qui ont été conduites depuis 1989 et approuvées par certains de vos colistiers, avaient une structure réfléchie et bâtie sur le long terme. Ce que vous avez de la difficulté à avoir, car vous n'avez pas un réel programme de développement pour Lorette. Avec habileté, vous critiquez sur des questions que vous auriez pu aborder pendant que vous étiez première adjointe. Pour le fleurissement et l'embellissement de la ville, vous n'avez jamais été contre, ni sur le coût de l'investissement de 90 000 euros. Nous ne sommes pas sur la même façon de voir les choses et de défendre les intérêts des Lorettois. Il vous est facile maintenant que vous êtes dans l'opposition, de critiquer ce que vous ne critiquiez pas en tant que première adjointe. D'ailleurs, vous avez fait appeler à voter contre vos propres chiffres. Ce qui démontre que vous n'avez pas de suivi dans vos idées. Nous assumons avec fierté tout ce qui a été réalisé depuis 1989 à Lorette. Lorette s'est métamorphosée, que vous le vouliez ou non. Et à une époque, vous le reconnaissiez. »

[Contestations de plusieurs membres du conseil municipal]

Monsieur le Maire reprend : « S'il vous plaît, Madame, je ne vous ai pas donné la parole. Et je ne vous ai pas coupée pendant votre expression. Lorette s'est métamorphosée, que vous le vouliez ou non. Nous ne l'avons pas fait pour l'apparat, mais pour favoriser le développement de notre Ville. Elle est aujourd'hui enviée de l'extérieur. La valeur de nos biens a doublé. Nous n'attendons pas de merci de votre part. Développer la commune ne veut pas dire que l'on ne s'occupe pas de nos populations, quelles qu'elles soient. Nous attachons autant d'importance que vous à la jeunesse, entre autres. Il y a des priorités à respecter dans nos investissements. Je vous rappelle que la décision des commissions sont des décisions à faire, mais non des décisions de faire. Ainsi, la décision de rénover la salle Raymond AMIEL s'est faite jour après la volonté de créer une école de musique. Je rappelle que cette création a pu voir le jour en prenant de très gros risques dans des locaux que l'on savait désaffectés. Aujourd'hui, cette école intervient auprès de 150 enfants. Et voilà la réalité des choses, Madame, que vous le vouliez ou non, nous avons autant intérêt à protéger la jeunesse que vous pouvez l'avoir. Je passe maintenant la parole... »

MME ORIOL Evelyne : « Je vous remercie, Monsieur le Maire, de cette réponse que j'attendais. »

QUESTION DE MONSIEUR GILLES RAIA :

« Monsieur le Maire,
Lors du Conseil municipal du 3 février 2026, le Conseil Municipal a adopté un vœu adressé à Madame Gatel, Ministre chargée de l'Aménagement du territoire concernant l'aléa minier affectant l'îlot Debard, et notamment la parcelle H 839 acquise par la commune en 2024.
Ce vœu sollicitait une réduction à 5 mètres de la zone concernée par cet aléa minier. Vous aviez alors vivement dénoncé ce que vous considériez comme une situation de « deux poids, deux mesures » de la part des services de l'État.
Plus de six mois se sont désormais écoulés depuis cette démarche.
Pouvez-vous nous indiquer si Madame la Ministre, son cabinet ou les services de l'État ont apporté une réponse à ce vœu et, dans l'affirmative, nous en préciser la teneur ?
Dans le cas contraire, pouvez-vous nous indiquer quelles conséquences l'absence d'évolution de cet aléa minier pourrait avoir sur l'aménagement de l'îlot Debard ?

Gilles Raia »

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

« En termes de réaction de la Ministre, elle est là. Il y a trois lignes : « J'ai pris connaissance avec attention de votre requête et de vos arguments et je vous en remercie. Je tiens à vous indiquer que j'ai sollicité la Préfète de la Loire sur ce sujet. Vous serez ainsi tenu informé des suites de ce dossier. » C'est tout ce que j'ai eu. »

MME ORIOL Evelyne : « C'était à quelle date ? »

M. RAIA Gilles : « À quelle date, Monsieur le Maire ? À quelle date elle vous a envoyé tout de suite après le courrier ? »

Monsieur le Maire : « 10 avril. En ce qui concerne la question finale que vous posez, il est certain que dans l'immédiat, ce ténement immobilier est sclérosé par l'aléa minier. C'est pour ça qu'on n'a pas démoli les murs de clôture, pour qu'il ne soit pas transformé en zone de non-droit mais nous attendons avec impatience la modification de l'aléa minier pour pouvoir tirer une juste rentabilité de ce que nous avons investi entre l'acquisition de l'îlot Debard, et la déconstruction et la recherche du puits. Voilà. »

QUESTION DE MADAME VIRGINIE KERGOT :

« Monsieur le Maire,
Comme de nombreuses communes, Lorette connaît cette année une prolifération particulièrement importante des moustiques. De nombreux Lorettois nous indiquent ne plus pouvoir profiter normalement de leurs jardins, terrasses et espaces extérieurs.
Le moustique tigre est désormais installé dans le département de la Loire et la lutte contre sa prolifération ne peut reposer uniquement sur les gestes individuels des habitants : les collectivités ont également un rôle à jouer, notamment dans l'identification et le traitement des gîtes larvaires présents sur le domaine public.
Quelles actions concrètes la commune envisage-t-elle de mettre en œuvre face à cette situation et comptez-vous solliciter Saint-Étienne Métropole et le Département de la Loire afin qu'une action coordonnée puisse être engagée ?

Par ailleurs, l'EID Rhône-Alpes est un établissement public spécialisé dans la lutte contre la prolifération des moustiques et intervient déjà dans plus de 220 communes de la région. La Loire ne faisant actuellement pas partie des départements membres de cet établissement, **seriez-vous favorable à ce que la commune se rapproche du Département afin d'étudier les possibilités de conventionnement ou d'intervention de l'EID Rhône-Alpes, ou la mise en place d'un dispositif équivalent ?**
Il nous semble en tout état de cause nécessaire de commencer cette réflexion dès maintenant afin que **l'été 2027 soit préparé plutôt que subi.**
Virginie Kergot »

REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE :

« Avant de donner la parole à Franck LETO, qui a l'esprit de la réponse, je voudrais vous rappeler que vous étiez adjointe et que ce dossier a déjà été largement évoqué. Je voudrais vous rappeler que jamais je n'ai pu obtenir de la part de la Préfecture un traitement général par aspersion de la commune. Donc nous travaillons le sujet et je laisse plus de temps à mon collègue Monsieur LETO pour vous apporter des éléments de réponse. »

M. LETO Francesco : « Madame Kergot, Mesdames et Messieurs les élus, le moustique-tigre est une espèce invasive largement installée en France métropolitaine, installée depuis 2018 dans la Loire. Il représente effectivement un enjeu de santé publique. Il peut transmettre certains virus responsables de maladies infectieuses chez l'humain, comme la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. En France, la transmission de ces maladies reste rare. Le moustique-tigre se déplace dans un rayon de 150 mètres autour de son lieu de naissance. Les limites administratives de la commune n'arrêtent pas les déplacements du moustique-tigre. Donc, il reste la prévention. La prévention repose principalement sur la réduction des lieux de développement du moustique-tigre, notamment par l'élimination de tous les contenants ou récipients pouvant contenir de l'eau. Ainsi, il est recommandé d'entretenir régulièrement les gouttières, notamment afin d'éviter l'accumulation d'eau, de couvrir les réservoirs d'eau pour empêcher l'accès aux moustiques, de vider fréquemment les récipients extérieurs susceptibles de retenir l'eau et de veiller au fonctionnement de la piscine ou de la démonter si elle n'est pas utilisée. En effet, sans eau, le moustique-tigre ne peut pas se reproduire, ce qui permet de limiter efficacement sa prolifération. Pas d'eau, pas de gîte, pas de moustiques. Il est difficile d'éradiquer le moustique-tigre. À ce jour, aucune action de la municipalité n'a été faite en dehors des actions quotidiennes récurrentes sur les bâtiments et le domaine public par les services municipaux. Cette année, effectivement, le moustique-tigre est revenu dans la commune depuis environ la fin du mois de juillet. Donc il est prévu que nous fassions une communication dans le prochain Kiosque sur ce sujet afin de sensibiliser, comme nous avons pu le faire dans les années précédentes, sensibiliser la population sur ce sujet. Une réflexion sur le sujet sera menée prochainement et nous verrons ce que nous pourrons réaliser en partenariat avec le Département de la Loire. »

Monsieur le Maire : « Merci. »

MME KERGOT Virginie : « Merci Monsieur Leto pour cette réponse très approfondie. Merci. »

QUESTION DE MONSIEUR JULIEN LEQUEUX :

« Bonsoir,
Veuillez trouver ci-joint ma question orale pour le conseil municipal de mardi 1er septembre.
Merci de me confirmer la bonne réception.
Cordialement,
J.Lequeux

« Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs mois, l'avenir de la crèche Coline et Colas semble faire l'objet de réflexions et d'échanges, sans qu'à ce jour le conseil municipal dispose d'une information claire sur les intentions de la majorité.

Nous avons notamment entendu évoquer l'hypothèse d'une délégation de service public pour la gestion de cet établissement. Si cette piste est réellement envisagée, elle constitue évidemment un choix politique important : elle touche à la manière dont la commune entend assurer un service public essentiel, à ses conditions d'accès pour les familles, à son coût et aux conditions de travail des personnels.

Un rendez-vous qui devait permettre d'aborder ce dossier aurait par ailleurs récemment été reporté. Nous comprenons naturellement que des contraintes personnelles ou de santé puissent conduire à modifier un agenda. Mais cela ne doit pas conduire à laisser durablement les familles et les élus dans l'incertitude.

Ma question est donc simple : Monsieur le Maire, pouvez-vous nous dire clairement aujourd'hui quel est le devenir que votre majorité envisage pour la crèche Coline et Colas ?

Plus précisément :

Envisagez-vous toujours une délégation de service public, et si oui, selon quelles modalités et avec quel calendrier d'autres modes de gestion sont-ils actuellement étudiés ? Quel avenir envisagez-vous pour les agents actuellement affectés à la crèche et surtout, quand comptez-vous présenter au conseil municipal et aux familles un projet précis, transparent et concerté ?

Car derrière la question du mode de gestion, il y a une question politique fondamentale : la petite enfance est-elle, pour votre majorité, un service public municipal que nous devons porter directement ou considérez-vous que sa gestion doit être confiée au privé ?

Je souhaite simplement que ce choix soit assumé, expliqué et débattu publiquement, plutôt que découvert au fil des décisions prises en dehors du conseil municipal »

<u>REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE</u> :

« Je vais tout de suite donner la parole à ma première adjointe, qui a ce dossier sur son bureau et qui va tenter de vous répondre. »

MME BERTOMEU Delphine : « Monsieur LEQUEUX nous vous remercions pour votre question. L'accueil des jeunes enfants est au cœur des préoccupations de notre majorité.

Soucieux de proposer un service de qualité tout en contenant les coûts pour notre commune, nous étudions effectivement la possibilité de mettre en place une délégation de service public. Pour cela, nous allons très prochainement faire appel à un assistant maître d'ouvrage pour l'étude des besoins, l'élaboration du cahier des charges et l'appel d'offres. Le bail de l'association Coline et Colas se terminant en 2026, nous prévoyons de le proroger de deux ans afin de nous permettre de mener à bien l'appel d'offres et à la crèche, de trouver d'autres locaux, si tant est que l'association ne participe pas à l'appel d'offres ou, si elle y participe, ne soit pas retenue. Nous envisageons également de proposer au conseil municipal de donner à la crèche Coline et Colas, pour 2027, une subvention équivalente à celle de 2026, qui sera ensuite proratisée pour 2028, en fonction de la durée effective d'activité. Nous ne manquerons pas de revenir vers le conseil municipal et bien évidemment les membres de la commission concernée en temps et en heure. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « Voilà. Le débat est clos. »

Il est 20H25.
La séance est levée.

Le Maire,
Gérard TARDY

La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU